

Feuille Fédérale

Berne, le 31 mars 1966 118^e année Volume I

N° 13

Parait, en règle générale, chaque semaine. Prix: 36 francs par an; 20 francs pour six mois, plus la taxe postale d'abonnement ou de remboursement.

9423

Message du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale relatif à l'approbation de six conventions du Conseil de l'Europe

(Du 1^{er} mars 1966)

Monsieur le Président et Messieurs,

Nous avons l'honneur de vous adresser un message relatif à l'approbation de six conventions du Conseil de l'Europe.

A. GÉNÉRALITÉS

1. Dans notre message du 1^{er} mars 1965, nous avons exposé les raisons qui incitent la Suisse à examiner la possibilité d'adhérer aux conventions européennes élaborées jusqu'ici par le Conseil de l'Europe et, si rien ne s'y oppose, à prendre les dispositions nécessaires à cet effet.

Nous avons alors prévu de signer puis ratifier également les cinq conventions et accords suivants:

- Convention européenne d'extradition, du 13 décembre 1957;
- Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, du 20 avril 1959;
- Accord européen sur le régime de la circulation des personnes entre les pays membres du Conseil de l'Europe, du 13 décembre 1957;
- Accord européen relatif à la suppression des visas pour les réfugiés, du 20 avril 1959;
- Accord européen sur la circulation des jeunes sous couvert du passeport collectif entre les pays membres du Conseil de l'Europe, du 16 décembre 1961.

Ces cinq accords ont été signés par la Suisse le 29 novembre 1965.



Entre-temps, il a été possible de mener à chef les travaux préparatoires concernant la

— Convention européenne sur la classification internationale des brevets d'invention, du 19 décembre 1954,

si bien que la Suisse peut également y adhérer; elle l'a signée le 22 octobre 1965.

2. Parmi les instruments qui présentent un intérêt particulier pour la Suisse, il faut citer la convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957 et la convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959.

Indépendamment de la simplification considérable qui résulte de l'application d'une seule convention pour chaque matière dans les relations avec toutes les parties contractantes, l'adhésion de la Suisse a pour principal avantage de régler, tant dans le domaine de l'extradition que dans celui de l'entraide judiciaire, une série de questions qui ne sont actuellement l'objet d'aucune disposition légale ni d'arrangements internationaux. Elle permet en même temps d'établir des liens contractuels entre la Suisse et les Etats scandinaves, avec lesquels aucune convention régissant ces deux matières n'existe encore. Il apparaît dès lors hautement souhaitable que notre pays adhère à ces deux conventions. L'adhésion ne saurait toutefois avoir lieu sans certaines réserves. Chacune de ces conventions autorise expressément les parties contractantes à en formuler au sujet de toutes ses dispositions. Les déclarations y relatives doivent être adressées au secrétaire général du Conseil de l'Europe et peuvent être faites soit lors de la signature de l'accord soit au moment du dépôt de l'instrument de ratification.

La convention d'extradition est entrée en vigueur le 18 avril 1960 et a été ratifiée jusqu'à présent par le Danemark, la Grèce, l'Italie, la Norvège, la Suède et la Turquie. Quant à la convention d'entraide judiciaire, elle est entrée en vigueur le 12 juin 1962 et a également été ratifiée par les quatre premiers de ces Etats. L'adhésion d'autres Etats, notamment de la République fédérale d'Allemagne et des Pays-Bas, est attendue dans un proche avenir. Les deux conventions abrogent, entre les parties contractantes, les traités bilatéraux régissant le même objet. De tels traités sont en vigueur entre la Suisse, d'une part, et l'Italie, la Grèce et la Turquie, d'autre part; chacun d'eux règle aussi bien l'extradition que l'entraide judiciaire en matière pénale. Les deux conventions européennes remplacent dès lors les traités d'extradition existant avec ces trois Etats en ce qui concerne l'extradition, tandis que les dispositions sur l'entraide judiciaire contenues dans le traité d'extradition avec la Turquie demeurent applicables pour l'instant. Les parties contractantes ne peuvent conclure entre elles des accords supplémentaires relatifs à ces deux matières que pour compléter les dispositions des conventions ou pour en faciliter l'application. Pour l'adhésion d'un Etat non membre du Conseil de l'Europe, l'accord unanime des membres de ce Conseil ayant ratifié la convention en question est nécessaire.

La réglementation de l'entraide judiciaire préjugera dans une certaine mesure l'élaboration d'une loi fédérale en la matière, qui répond à une impérieuse nécessité. Aussi avons-nous estimé opportun de ne communiquer les réserves y relatives au Conseil de l'Europe qu'au moment du dépôt de l'instrument de ratification. La grande importance matérielle de ces réserves exige qu'elles soient commentées en détail en même temps que les dispositions correspondantes de la convention. Leur rédaction découle du contexte de ces dispositions et se passe d'explications supplémentaires.

Les deux conventions (art. 26, par. 2, de la convention d'extradition; art. 23, par. 2, de la convention d'entraide judiciaire) précisent que les réserves seront retirées dès qu'il sera possible d'y renoncer ou qu'elles seront devenues sans objet. Nous prévoyons dès lors de vous proposer en temps voulu, compte tenu des nouvelles dispositions légales qui seront adoptées dans ces deux domaines, de nous autoriser à retirer tout ou partie des réserves et déclarations formulées au sujet des deux conventions.

3. La ratification des trois accords européens relatifs à la circulation des personnes se justifie dans la perspective de notre intérêt national, d'une coopération européenne réelle et efficace et d'une solidarité bien comprise avec les autres Etats membres du Conseil de l'Europe. En effet, nous avons toujours suivi une politique libérale à l'égard des mouvements de personnes dans l'intérêt de notre tourisme. Nous avons conclu des accords bilatéraux avec tous les pays membres du Conseil en matière de visas. Nous avons de même passé des accords avec plusieurs d'entre eux en ce qui concerne la suppression du visa pour les réfugiés. Enfin, nous avons également supprimé par accords bilatéraux avec des pays européens, et aussi unilatéralement, le visa des listes collectives tenant lieu de passeports pour les voyages en groupes. Les principes dont s'inspirent les accords européens en cause ont donc déjà trouvé une large application sur le plan bilatéral. Notre adhésion à ces accords entraînera dans certains cas une extension des avantages déjà consentis. Rien ne s'y oppose cependant, car elle est conforme à notre ligne de conduite qui s'est constamment efforcée de tenir compte de nos intérêts touristiques. Notre adhésion à ces accords n'affectera toutefois pas les mesures de contrôle auxquelles est soumise l'entrée des travailleurs étrangers désireux de prendre un emploi dans notre pays, conformément à l'arrêté du Conseil fédéral du 19 janvier 1965 concernant l'assurance d'autorisation de séjour pour prise d'emploi. Les facilités accordées au titre de ces accords ne sont en effet pas applicables aux séjours de plus de trois mois ou à l'entrée en vue de l'exercice d'une activité lucrative.

4. Il est nécessaire de classer les brevets d'invention par matières techniques. Une telle classification est notamment indispensable si l'on veut être en mesure de constater l'état de la technique dans un domaine déterminé et de vérifier la nouveauté d'inventions postérieures à celles qui sont déjà brevetées dans les différents Etats. Or ces recherches sont grandement facilitées si les Etats classent d'après un système unique les brevets délivrés par leurs autorités.

C'est pourquoi le Conseil de l'Europe a élaboré une convention européenne sur la classification internationale des brevets d'invention. Entrée en vigueur le 1^{er} août 1955, cette convention a été ratifiée jusqu'ici par onze Etats. En outre, la nouvelle classification internationale est appliquée partiellement dans une dizaine de pays. Il est probable qu'avec le temps elle sera introduite dans la plupart des pays du monde.

Le système international de classification constitue, dans le domaine des brevets, une simplification importante. Il est donc indiqué que la Suisse accède à la convention qui l'a institué. Cette mesure permettra à notre pays de collaborer à une œuvre d'intérêt général et de contribuer à l'intégration européenne dans un domaine technique où elle est particulièrement nécessaire.

Du reste, la convention européenne sur la classification internationale des brevets a confié une tâche spéciale à la Suisse: c'est par une notification au Conseil fédéral que les Etats qui ne sont pas membres du Conseil de l'Europe peuvent adhérer à cette convention ou la dénoncer.

B. EXTRADITION ET ENTRAIDE JUDICIAIRE EN MATIÈRE PÉNALE

I. Convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957

1. La convention européenne d'extradition (appelée ci-après «convention») s'en tient dans les grandes lignes aux conceptions traditionnelles du droit d'extradition et concorde en principe également avec la réglementation adoptée dans la loi fédérale du 22 janvier 1892 sur l'extradition aux Etats étrangers (appelée ci-après «loi»). Tel est notamment le cas pour les principes suivants: exigence de la double incrimination des faits motivant la demande (art. 2, par. 1, de la convention); exclusion de l'extradition pour les infractions de nature politique, militaire ou fiscale (art. 3 à 5); non-extradition des nationaux (art. 6, par. 1); exclusion de l'extradition en cas de prescription de l'action pénale ou de la peine (art. 10); spécialité de l'extradition (art. 14 et 15). Il n'y a une différence fondamentale que dans l'énoncé des infractions donnant lieu à l'obligation d'extrader: la convention renferme une clause générale selon laquelle toute infraction — exception faite de certaines catégories (art. 3 à 5) — donne lieu à extradition lorsque les faits sont punis, tant par le droit pénal de la partie requérante que par celui de la partie requise, d'une peine ou d'une mesure de sûreté privatives de liberté d'un maximum d'au moins un an (art. 2, par. 1). En revanche, la loi contient une énumération exhaustive des infractions pour lesquelles l'extradition peut être accordée (art. 3 leg. cit.). Cette énumération n'est complétée que par l'article 154 de la loi fédérale du 23 septembre 1953 sur la navigation maritime

sous pavillon suisse, lequel prévoit que toutes les infractions qui, d'après les dispositions de cette loi, sont punies de l'emprisonnement d'un an ou d'une peine plus sévère donnent lieu à extradition.

La convention ne prévoit pas certaines restrictions destinées à garantir — conformément aux prescriptions visant la spécialité de l'extradition — qu'après avoir été livré à l'Etat requérant, le prévenu ne sera soumis ni à une procédure ni à une exécution de peine incompatibles avec les conceptions générales du droit reconnues dans notre pays. En tant que ces restrictions ne se rapportent pas directement à une autre disposition de la convention, c'est au regard de l'article premier qu'il y a lieu de prévoir les réserves qui en découlent.

a. Relevons d'abord, à ce propos, que l'article 65 de la constitution fédérale interdit les peines corporelles. Dans l'éventualité où une telle peine pourrait être prononcée ou exécutée dans l'Etat requérant, il serait dès lors incompatible avec l'ordre public suisse de mettre en action le pouvoir coercitif de l'Etat pour permettre à un autre Etat d'appliquer des peines ou des mesures réprouvées par la constitution fédérale. L'octroi de l'extradition entre seulement en ligne de compte, en pareil cas, à la condition que la partie requérante renonce à faire usage de ces peines ou mesures. Cette prescription a pour effet de limiter le pouvoir répressif de l'Etat requérant qui, par suite de l'extradition, n'est plus libre d'appliquer un genre de peine déterminé. Au fond, la convention règle d'une manière semblable la question de la peine capitale (cf. art. 11). En raison de l'analogie que présentent les deux cas, la solution prévue par la convention au sujet de la peine capitale peut être envisagée également pour la peine corporelle. Cette question doit dès lors être traitée en liaison avec l'article 11 de la convention.

b. Qu'en est-il d'autre part de la limitation des droits de l'Etat requérant telle qu'elle découle de l'article 58, 1^{er} alinéa, de la constitution, qui interdit d'établir des tribunaux extraordinaires. L'extradition peut dès lors être accordée seulement à la condition — inconnue aussi de la convention — que la personne livrée ne soit pas jugée par un tribunal d'exception. Au demeurant, la Suède et le Danemark ont fait une réserve semblable. Ils se sont réservé le droit de refuser aussi l'extradition demandée en vue de l'exécution d'une peine prononcée par un tribunal d'exception. L'extension de cette restriction est la suite logique de l'interdiction constitutionnelle des tribunaux d'exception. Il est par conséquent prévu de procéder de la même façon.

c. Examinons enfin une autre question qui n'a jusqu'ici jamais été expressément réglée ni dans la loi ni dans les traités d'extradition conclus par la Suisse: l'obligation, prévue à l'article premier de la convention, d'accorder l'extradition pour l'exécution d'une mesure de sûreté. Cette prescription dissipe d'une façon claire et nette les doutes que l'on nourrissait, depuis l'introduction des mesures de sûreté, sur l'admissibilité de l'extradition en vue de l'exécution de ces dernières. A cet égard, la convention ne distingue pas entre les mesures de sûreté ordonnées en complément d'une peine prononcée pour une infrac-

tion donnant lieu à extradition et celles qui se substituent à une telle peine (cf. art. 25). Certains auteurs ont déjà exprimé l'avis que les mesures de sûreté qui, selon un système purement dualiste, sont toujours ordonnées en complément d'une peine sans pouvoir jamais la remplacer, ont — contrairement aux mesures fondées sur le système moniste ou mixte — gardé à tel point leur caractère uniquement préventif qu'une extradition en vue de leur exécution n'est pas admissible (cf. p. ex. Schultz, Auslieferungsrecht, p. 351).

Tel est par exemple le cas des mesures de sûreté des droits pénaux allemand et italien. On doit dès lors se demander s'il conviendrait de faire une réserve sur ce point. Toutefois, celle-ci — en raison de la réciprocité des droits et obligations découlant de la convention (cf. art. 2, par. 7) — aurait pour principale conséquence que tous les Etats dont les mesures de sûreté sont toujours complémentaires à la peine et ne peuvent la remplacer, refuseraient d'extrader à la Suisse les personnes recherchées pour l'exécution de mesures de sûreté du droit suisse. Or notre pays a grand intérêt à pouvoir obtenir l'extradition dans les cas de ce genre. Par une telle réserve, il se priverait de cette possibilité, ce qui, en raison de la très forte proportion d'extraditions en provenance de la République fédérale d'Allemagne et de l'Italie, aurait des «suites intolérables, voire monstrueuses» (cf. Schultz, op. cit. p. 355). Cette considération à elle seule commande de renoncer à formuler une réserve. En outre, les peines et les mesures ne se différencient nettement entre elles ni dans leur notion ni dans leur application selon les prescriptions positives de la plupart des lois pénales. Il en va également ainsi lorsqu'elles ne peuvent être ordonnées qu'à titre cumulatif. Mais l'essentiel est de ne pas perdre de vue que, même dans ce cas-là, les mesures de sûreté constituent des moyens que le droit pénal moderne met à la disposition des autorités pour combattre la criminalité. Refuser l'extradition en vue de l'exécution de ces mesures équivaldrait dès lors à mettre obstacle, pour le moins partiellement, à une forme reconnue importante et nécessaire de la lutte contre le crime, lutte qui est précisément l'un des buts primordiaux de l'extradition elle-même.

2. L'obligation générale, visée à l'article 2, paragraphe 1, de la convention, d'accorder l'extradition pour tous les faits punis par les lois de la partie requérante et de la partie requise d'une peine ou d'une mesure de sûreté privatives de liberté d'un maximum d'au moins un an n'est pas compatible avec l'article 3 de la loi. Dans la plupart des Etats européens, l'évolution du droit d'extradition tend à vrai dire depuis un certain temps déjà à faciliter sensiblement l'extradition et à simplifier la procédure, en d'autres termes, à supprimer les restrictions mises à l'extradition, en particulier en réduisant le nombre des faits punissables pour lesquels elle ne peut par principe pas être accordée. Une révision de la loi s'inspirant de ces tendances est d'ailleurs en préparation depuis assez longtemps déjà. Toutefois, c'est précisément le choix du système à adopter pour définir les infractions donnant lieu à extradition qui pose encore des problèmes. Dès lors, en souscrivant purement et simplement à l'article 2, paragraphe 1, on préjugerait cette révision sur un point qui revêt une importance

capitale pour l'ensemble de la réglementation en matière d'extradition. Une telle façon de procéder suscite des objections de diverse nature, également sous l'angle du droit d'extradition. C'est ainsi que les infractions visées par l'article 2, paragraphe 1, comprennent, selon le droit suisse, par exemple tous les faits que la législation pénale accessoire de la Confédération punit ou punira à l'avenir de l'emprisonnement pour un an ou d'une peine plus sévère. On y trouve en particulier une série de lois réglant l'octroi de prestations sociales (assurance-vieillesse et survivants, assurance-invalidité, régime des allocations aux militaires pour perte de gain, etc.) ou d'autres objets, pour l'exécution desquelles l'extradition ne peut plus être considérée comme un instrument idoine de collaboration internationale. Mais surtout, le cercle des délits donnant lieu à extradition ne serait plus clairement et durablement délimité. D'une part, il se pourrait qu'une personne recherchée pour une seule et même infraction doive être extradée si elle a déjà été condamnée à une peine privative de liberté de quatre mois, alors que l'extradition ne serait pas possible — le maximum de la peine prévue pour ladite infraction étant insuffisant — au cas où la procédure n'en serait qu'au stade de l'instruction préparatoire. En outre, le nombre des faits donnant lieu à extradition peut s'accroître en tout temps, lorsqu'on insère dans les dispositions pénales des états de fait nouveaux sanctionnés dans la mesure prévue au paragraphe 1.

Tout bien considéré, il apparaît opportun de limiter, conformément à l'article 2, paragraphe 3, de la convention, l'application de celle-ci aux infractions visées par la loi et de notifier au secrétariat général du Conseil de l'Europe, selon l'article 2, paragraphe 4, de la convention, le catalogue figurant à l'article 3 de la loi, complété par l'article 154 de la loi sur la navigation maritime, comme liste des infractions pour lesquelles le droit suisse autorise l'extradition.

3. a. La teneur de l'article 2, paragraphe 2, de la convention constitue une importante innovation par rapport au droit actuel, en ce qui concerne l'admissibilité matérielle de l'extradition. En vertu de cette disposition, la partie requise a la faculté d'accorder l'extradition en bloc pour plusieurs faits distincts, que l'extradition soit admissible ou non pour chacun d'eux, c'est-à-dire même lorsque certains de ces faits ne remplissent pas la condition relative à la quotité de la peine. Cette clause vise à adapter l'extradition à l'évolution moderne du droit pénal et à éliminer les effets indésirables que la réglementation rigide en vigueur exerce du point de vue criminologique et sous l'angle du fonctionnement rationnel de la justice. Sous le régime actuel consacré par la plupart des traités et par la loi, la personne extradée ne peut généralement, en vertu du principe de la spécialité de l'extradition, être poursuivie, jugée et punie à raison de tels faits qu'après l'expiration d'un délai de protection d'un à trois mois. Ainsi, lorsque l'extradition est accordée aux fins de poursuites pénales, l'Etat requérant est contraint d'engager une procédure particulière pour juger lesdits faits, à moins qu'il ne veuille et ne puisse y renoncer; si un condamné est extradé en vue de l'exécution d'un jugement lui infligeant une peine globale, il ne peut d'abord être appelé qu'à en purger une partie. Dans

les deux cas, cette situation a également pour le prévenu ou le condamné lui-même des répercussions très fâcheuses auxquelles il doit se soumettre même contre son gré. Il est évident que ce mode de faire entrave au plus haut point le reclassement social des délinquants. La loi ne contient aucune disposition correspondant à l'article 2, paragraphe 2, de la convention. Mais ce paragraphe ne s'écarte nullement des buts visés par la loi. De surcroît, en formulant une réserve à ce sujet, la Suisse rejeterait une innovation fort judicieuse qui constitue une suite logique des principes de la justice pénale moderne tels qu'ils sont précisément consacrés de façon remarquable par le code pénal suisse, et qui n'est indubitablement pas contraire à l'esprit et au but des prescriptions de la loi sur l'extradition. A noter d'abord que cette nouvelle disposition a surtout en vue le véritable intérêt de la personne recherchée, qui a également été pris en considération par la loi, par exemple à l'article 7 relatif à la spécialité de l'extradition, autant que faire se pouvait d'après les conceptions de l'époque. En outre, il n'est nullement question d'abandonner un principe essentiel du droit d'extradition. Il faut en effet qu'au moins une des infractions mises à la charge de l'intéressé remplisse toutes les conditions requises par la loi pour autoriser l'extradition. C'est seulement si tel est le cas et si l'Etat requis est de toute façon tenu de livrer la personne en cause aux autorités de l'autre partie qu'il doit avoir la faculté d'étendre l'extradition à des infractions pour lesquelles la convention ne l'oblige pas à l'accorder. Cette possibilité n'existe donc qu'à titre de mesure accessoire à une extradition par ailleurs en tous points conforme à la loi, et non pas pour elle seule. Il est permis de soutenir que l'évolution suivie par le droit d'extradition est fondée sur l'idée que la remise de fait d'un délinquant doit mettre l'Etat requérant en mesure d'englober dans une seule et même procédure pénale plusieurs infractions commises par le même prévenu et que les principes régissant la procédure commandent de juger ensemble, même si l'une ou certaines d'entre elles seulement remplissent les conditions juridiques requises pour l'octroi de l'extradition. Il ne serait guère possible d'expliquer autrement le fait que l'article 7 de la loi, qui règle les effets de l'extradition dans les relations entré Etats, prévoit que la personne extradée peut également être poursuivie et punie pour les infractions connexes à celles qui ont donné lieu à l'extradition. Si l'introduction de la notion de connexité dans la règle de la spécialité est critiquée à juste titre en raison de ses conséquences trop étendues et s'il faut dès lors donner une autre acception à ce terme, rien ne s'oppose à ce que l'Etat requis en tienne compte en accordant l'extradition, aussi longtemps qu'il respecte les limites tracées par la loi en ce qui concerne l'exclusion par principe de l'extradition en raison de la nature particulière d'une infraction (politique, militaire, fiscale, etc.).

b. Vu ce qui précède, nous n'estimons pas nécessaire de formuler une réserve au sujet de l'article 2, paragraphe 2, de la convention. Il y a cependant lieu d'examiner aussi quelle importance l'omission d'une réserve revêtirait pour la pratique suisse en matière d'extradition. D'après le système choisi par

la convention pour définir les infractions donnant lieu à extradition, la seule conséquence de cette disposition est de permettre d'accorder également l'extradition pour des violations du droit relativement légères qui ne pourraient pas la motiver à elles seules. En effet, toutes les infractions de quelque importance sont en règle générale punies par la loi pénale d'une peine d'emprisonnement d'un maximum d'au moins un an ou d'une peine plus sévère. Selon la convention, ces faits constituent donc tous des délits donnant lieu à extradition. Cette constatation montre précisément que la convention ne vise pas en principe à autoriser l'extradition accessoire uniquement pour des violations insignifiantes du droit, ainsi que le texte de la disposition en question pourrait le laisser supposer. L'esprit et le but de cette prescription doivent au contraire être appréciés au regard du système adopté pour la définition des faits donnant lieu à extradition et sur lequel repose toute la convention. Or ce système tend à autoriser l'extradition, autant que possible sans exception, à raison de tous les faits pour lesquels elle n'est pas exclue selon les articles 3 à 5. Si l'on considère les choses sous cet angle, il est hors de doute que d'une manière générale, la prescription de l'article 2, paragraphe 2, signifie que l'extradition — en tant que les conditions requises pour l'accorder sont tout au moins remplies pour une des infractions mises à la charge de la personne recherchée — doit pouvoir être étendue à tous les faits ne tombant pas sous le coup des articles 3 à 5 de la convention qui sont l'objet de la poursuite pénale, même lorsqu'ils ne sauraient à eux seuls donner lieu à l'extradition.

La renonciation à une réserve ne semble dès lors avoir un sens que si la Suisse reconnaît par là le principe selon lequel une extradition accordée en vertu de l'article 2, paragraphe 1, de la convention peut également s'étendre à toutes les infractions du droit suisse mises à la charge du prévenu qui ne sont pas visées par les articles 10 ou 11 de la loi.

c. La convention ne prévoit l'extradition accessoire que pour des faits sanctionnés d'une peine privative de liberté dont le maximum n'atteint pas, selon le droit de la partie requise, une année d'emprisonnement au moins. L'extradition peut dès lors également être accordée, à titre accessoire, pour des contraventions, à condition cependant que celles-ci soient tout au moins sanctionnées par une peine d'arrêts ou qu'une telle peine ait été prononcée. La déclaration proposée concernant l'article 2, paragraphe 2, ne limite cependant pas, pour la Suisse, la possibilité d'accorder l'extradition accessoire aux faits punis d'une peine privative de liberté. Elle permettrait ainsi d'autoriser l'extradition également pour des faits passibles seulement de l'amende. Cette solution se justifie surtout en raison des infractions routières qui, notamment d'après les prescriptions d'autres Etats, ne sont dans une large mesure sanctionnées que par une amende.

Dans l'idée que l'adhésion à ce principe ne constitue que la suite logique de l'évolution progressiste du droit pénal, nous avons prévu de porter cette manière de voir à la connaissance du secrétariat général du Conseil de l'Europe par une déclaration relative à l'article 2, paragraphe 2.

4. Aux termes de l'article 3, paragraphe 3, de la convention, l'attentat à la vie d'un chef d'Etat ou d'un membre de sa famille n'est pas considéré comme infraction politique. Cette disposition n'est pas compatible avec la conception suisse du droit telle qu'elle est exprimée à l'article 10, 2^e alinéa, de la loi, qui fait dépendre l'octroi ou le refus de l'extradition du point de savoir si l'acte pour lequel elle est demandée constitue principalement un crime ou délit de droit commun ou non; c'est le Tribunal fédéral qui apprécie librement, dans chaque cas particulier, le caractère de l'infraction, selon les faits de la cause. Il conviendra dès lors, au moment du dépôt de l'instrument de ratification, de faire une réserve prévoyant que la Suisse appliquera également à un fait visé par l'article 3, paragraphe 3, de la convention, le principe établi au paragraphe 1 de ce même article, qui concorde dans ses effets avec l'article 10, 2^e alinéa, de la loi.

5. Selon l'article 6, paragraphe 1, de la convention, toute partie contractante a la faculté de refuser l'extradition de ses ressortissants. La qualité de ressortissant sera appréciée, d'après la lettre *c* de cette disposition, au moment de la décision sur l'extradition. La convention permet cependant à la partie requise de se prévaloir aussi de cette règle lorsque la qualité de ressortissant est reconnue seulement entre la date de la décision et celle qui est envisagée pour la remise. Elle concorde donc, dans ses effets, avec la réglementation suisse.

En revanche, il est indiqué de faire une déclaration selon laquelle le droit suisse n'autorise pas l'extradition des nationaux, mais soumet à la juridiction suisse, notamment dans les limites des articles 5 et 6 du code pénal suisse, les infractions commises par eux hors de la Suisse.

6. Les cas dans lesquels l'extradition est refusée parce que le fait motivant la requête a déjà été poursuivi et jugé hors de l'Etat requérant, soit qu'il relève de la propre juridiction de l'Etat requis, soit qu'il ait déjà été l'objet d'un jugement exécutoire d'un tribunal n'appartenant pas à l'Etat requérant, sont traités dans la convention aux articles 7 à 9, alors que la loi les a réunis dans une seule disposition (art. 12). Pour donner un aperçu complet des divergences existant entre ces deux réglementations, il est dès lors nécessaire de comparer séparément les articles 7 à 9 de la convention avec l'article 12 de la loi.

a. Selon l'article 7 de la convention, l'Etat requis peut refuser l'extradition lorsqu'elle est demandée à raison d'une infraction qui, selon sa législation, a été commise en tout ou en partie sur son territoire (ou en un lieu assimilé à son territoire). L'extradition peut en effet se révéler indiquée, par exemple lorsque, certains des faits mis à la charge du prévenu ayant été commis dans l'Etat requis et d'autres étant soumis uniquement à la juridiction de l'Etat requérant, il paraît souhaitable de juger ensemble toutes ces infractions, afin d'éviter une double procédure et surtout de favoriser le reclassement social du délinquant.

Il faudrait dès lors pouvoir faire usage de la possibilité offerte par l'article 7 d'accorder une extradition, du moins à titre accessoire, pour un fait commis

en Suisse. A cet effet, il est nécessaire de créer une base juridique qui fasse ressortir la volonté de la Suisse d'accorder dans certains cas l'extradition pour un fait commis sur son territoire ou en un lieu assimilé à son territoire. Cette base juridique peut consister en une déclaration définissant les cas dans lesquels l'octroi de l'extradition pour de tels faits est admissible, déclaration qu'il y a lieu de notifier au secrétariat général du Conseil de l'Europe. Cette possibilité devant également être prévue pour les cas où l'instruction pénale a déjà été ouverte en Suisse, il faut que la déclaration se réfère aux articles 7 et 8 de la convention.

b. D'après l'article 8 de la convention, l'extradition peut être refusée lorsque l'Etat requis a déjà ouvert des poursuites pour les faits à raison desquels l'extradition est demandée. Contrairement à l'article 7, cette disposition vise en principe des faits commis hors du territoire de l'Etat requis, mais soumis néanmoins à sa juridiction. La différence ne joue cependant aucun rôle quant au fond. A cet égard, les remarques formulées au sujet de l'article 7 de la convention, en ce qui concerne l'admissibilité de l'extradition, s'appliquent également à cette disposition.

c. L'article 9 de la convention dispose que l'extradition ne sera pas accordée lorsque l'individu réclamé a été définitivement jugé par les autorités compétentes de la partie requise pour les faits à raison desquels l'extradition est demandée; elle peut être refusée si ces autorités ont décidé de ne pas engager de poursuites ou de mettre fin aux poursuites qu'elles ont exercées pour les mêmes faits.

Cette réglementation ne donne pas entière satisfaction, car elle ne tient compte que des poursuites et du jugement intervenus dans l'Etat requis à raison des faits motivant la demande. Il arrive quelquefois en effet que le pays d'origine du prévenu sollicite l'extradition de celui-ci, bien que l'Etat dans lequel le délit a été commis (et qui n'est pas l'Etat requis) ait déjà rendu une décision qui mérite tout autant d'être prise en considération au sens de cette disposition. Il va de soi que, dans un cas de ce genre, l'extradition est aussi peu justifiée que lorsque la décision a été prononcée dans l'Etat requis lui-même. Aussi ce dernier doit-il alors pouvoir refuser également l'extradition dans la même mesure. D'autre part, la convention — comme d'ailleurs la loi — va trop loin en prescrivant que l'extradition doit être refusée dans chaque cas du seul fait qu'un jugement a été prononcé. Cette réglementation n'est judicieuse que si l'accusé a été acquitté au fond (et qu'il n'y ait aucun motif de revision) ou si, en cas de condamnation, la sanction infligée a été exécutée, remise ou est prescrite. Si ces conditions ne sont pas remplies, une extradition pourrait, suivant les circonstances, absolument se justifier, en particulier pour les raisons exposées ci-dessus. Il a dès lors été prévu de créer la base nécessaire pour que l'autorité compétente puisse rendre une décision matériellement juste; il est au demeurant bien entendu qu'il ne pourrait s'agir, également en l'occurrence, que d'une extradition accessoire au sens de nos commentaires relatifs à l'article 2.

d. La prescription de la 2^e phrase de l'article 9 de la convention est judiciaire, car les décisions peuvent avoir été prises pour des raisons de pure forme et ne sauraient le cas échéant justifier le refus de l'extradition. En revanche, ce qui a été dit plus haut concernant l'importance à attribuer à une décision du même genre rendue dans l'Etat où le délit a été commis vaut également en l'occurrence.

e. Si un Etat revendique le droit de refuser l'extradition en raison d'une décision au sens de l'article 9 prise par les autorités de l'Etat dans lequel le délit a été commis (et qui n'est pas le même que l'Etat requis), cela constitue une restriction, non prévue dans la convention, des obligations qui en découlent. Il est dès lors nécessaire de formuler une réserve pour pouvoir faire usage de ce droit. Le refus de l'extradition fondé sur une condamnation exécutoire prononcée dans quelque Etat tiers est déjà prévu dans les traités d'extradition conclus par la Suisse avec la Turquie et Israël. Il paraît indiqué aussi de prévoir cette possibilité dans les affaires d'extradition régies par la convention. On peut se borner à réserver pour la Suisse le droit d'appliquer les principes de l'article 9 également dans les cas où une décision de ce genre a été rendue par les autorités d'un autre Etat sur le territoire duquel l'infraction a été commise.

f. L'article 9 règle également de façon trop rigide l'admissibilité de l'extradition. En raison de la forme impérative du texte, l'intéressé lui-même pourrait faire valoir qu'il n'est pas admissible d'accorder son extradition contrairement à l'article 9. Il est dès lors indispensable de formuler une réserve expresse afin que les autorités suisses ne rencontrent pas de difficulté en faisant usage du droit d'accorder l'extradition, contrairement à l'article 9, 1^{re} phrase, de la convention.

Il y a lieu de constater que l'octroi de l'extradition dans de tels cas spéciaux malgré un jugement déjà prononcé par un tribunal compétent n'est pas contraire au principe *ne bis in idem* si, en cas d'acquiescement, des faits nouveaux motivant une révision sont invoqués ou si, en cas de condamnation, la sanction prononcée n'a pas encore été exécutée. Etant donné qu'une stricte interdiction de l'extradition empêcherait, le cas échéant, l'application de principes essentiels de la justice moderne, nous envisageons de formuler une réserve limitée au sens des considérations ci-dessus.

7. a. D'après l'article 11, l'extradition peut être refusée si le fait à raison duquel elle est demandée est puni de la peine capitale par la loi de la partie requérante et que celle-ci ne donne pas des assurances, jugées suffisantes par la partie requise, que la peine capitale ne sera pas exécutée. Cette solution paraît d'emblée compatible avec la loi.

Certains cas d'extradition traités par les autorités suisses ces dernières années ont incité la presse à réclamer des mesures législatives en vue d'empêcher que la Suisse n'extrade un prévenu qui doit s'attendre à la peine capitale. L'article 11 permet de refuser l'extradition dans chaque cas où l'Etat requis estime que l'exécution de cette peine n'est pas exclue avec assez de certitude.

La manière dont le problème a été réglé par la convention tient donc également compte, dans une mesure suffisante, des objections élevées dans la presse au sujet de l'extradition de personnes qui risquent d'être condamnées à mort.

b. Revenons, dans cet ordre d'idées, aux conséquences de l'article 65 de la constitution fédérale sur l'adhésion de la Suisse à la convention, dont nous avons brièvement parlé au début de ce message. Il sied d'examiner en premier lieu quelle est actuellement encore la portée de la limitation du pouvoir répressif de l'Etat requérant, qui n'est pas prévue dans la convention mais qui résulte de l'article 5 de la loi, dans les cas où le droit de cet Etat punit d'une peine corporelle le fait pour lequel l'extradition est demandée. Une restriction destinée à faire respecter, dans les limites du droit d'extradition, une interdiction décrétée pour la Suisse par la constitution fédérale doit dès lors, par principe, être observée lors de la conclusion de tout nouveau traité d'extradition.

On entend par peines corporelles au sens de la loi sur l'extradition toutes les peines et les mesures que le droit d'extradition assimile à celles-ci, qui portent directement atteinte à l'intégrité corporelle du condamné. Elle comprennent dès lors non seulement par exemple la flagellation, la marque au fer, la mutilation (ablation des mains, des pieds, de la langue, du nez, des oreilles, etc., aveuglement), mais également d'autres atteintes à l'intégrité corporelle, telles que la castration. Alors que les peines corporelles de la première catégorie sont maintenant abolies dans tous les pays civilisés, divers Etats membres du Conseil de l'Europe possèdent des lois récentes qui prévoient la stérilisation ou la castration, au moins en partie comme peine ou mesure de droit pénal. Il est dès lors indispensable que la Suisse fasse une réserve à ce sujet.

Il y a cependant lieu d'examiner dans quelle mesure il est nécessaire d'exclure l'extradition en pareil cas. La loi ne l'exclut pas purement et simplement lorsque le droit de l'Etat requérant prévoit une peine corporelle. Elle tend uniquement à protéger le prévenu contre l'exécution d'un genre de peine réprouvé par la constitution fédérale (cf. message concernant la loi sur l'extradition, 2^e al. des remarques relatives à l'art. 5). Il suffit dès lors, pour assurer au prévenu la protection voulue par la loi, que cette mesure ne puisse pas lui être imposée contre son gré. Il est possible d'atteindre ce but en formulant une réserve permettant à la Suisse d'appliquer par analogie cet article également aux cas où la loi de la partie requérante prévoit que le prévenu peut, à raison des faits donnant lieu à l'extradition, être astreint à subir une peine qui porte atteinte à son intégrité corporelle ou être soumis contre son gré à une mesure de ce genre.

8. L'article 14, qui règle les restrictions que l'extradition impose à l'Etat requérant dans l'exercice de son pouvoir à l'égard de la personne extradée, dispose que celle-ci ne sera ni poursuivie ni jugée ni détenue en vue de l'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté, ni soumise à toute autre restriction de sa liberté individuelle, pour un fait quelconque antérieur à la remise autre que celui ayant motivé l'extradition, sauf lorsque la partie qui l'a livré y

consent sur demande ou lorsque cette personne n'a pas fait usage du délai de protection qui lui est accordé. Cette réglementation correspond à celle de l'article 7 de la loi, à l'exception de la durée du délai (45 jours au lieu de 30 jours en droit suisse).

a. La notion de l'élargissement définitif au sens du paragraphe 1, lettre b, de cet article n'est pas claire, compte tenu notamment de certaines institutions modernes en matière de procédure pénale, telles que le sursis à l'exécution de la peine, la libération conditionnelle, etc. Cette expression n'étant pas définie par la convention, il paraît indiqué, pour éliminer toute équivoque, d'exposer l'opinion suisse sur cette question par une déclaration indiquant que tout élargissement est considéré comme définitif lorsqu'il permet à la personne extradée de circuler librement sans violer les règles de conduite imposées par l'autorité compétente.

b. Il en est de même de l'expression «avoir la possibilité de quitter le territoire de la partie». Selon la pratique suisse, cette possibilité est censée être offerte lorsque ni la maladie ni aucune restriction de sa liberté de mouvement n'empêche en fait l'extradé de quitter le pays.

c. Les dispositions de cet article ne sont pas applicables d'emblée dans le cas où l'extradition a été accordée en vue de l'exécution d'une mesure de sûreté à laquelle le délinquant a été condamné après avoir commis diverses infractions dont certaines ne donnent pas lieu à extradition. Une mesure de sûreté n'est pas divisible. Cependant, on peut s'attendre qu'en pareil cas, l'extradition pourra toujours être obtenue, en vertu du paragraphe 2 de l'article 2, pour tous les faits sur lesquels porte le jugement.

9. L'article 16 contient les prescriptions relatives à l'arrestation provisoire en vue d'extradition, telles qu'elles sont formulées habituellement. Il dispose en particulier que la demande d'arrestation doit mentionner «l'infraction» pour laquelle l'extradition sera demandée. A l'instar de divers autres pays, la Suisse a constamment exigé que les demandes d'arrestation provisoire contiennent une brève description des faits mis à la charge du prévenu, description qui doit contenir les indications nécessaires pour pouvoir examiner ceux-ci du point de vue du droit d'extradition. La pratique a en effet montré que la simple «désignation» de l'infraction, autrement dit, la mention de la qualification pénale du fait incriminé (escroquerie, vol, etc.), ne suffit pas et qu'elle entraîne dans de nombreux cas des arrestations qui ne peuvent pas être maintenues, c'est-à-dire qui ne sont pas justifiées au regard du droit d'extradition. Il faut dès lors exiger que les demandes adressées à la Suisse contiennent les indications supplémentaires nécessaires.

10. a. L'article 20 de la convention et l'article 27 de la loi règlent la remise d'objets de manière analogue. Doivent être remis sur demande, selon le paragraphe 1 de l'article 20, les objets qui peuvent servir de pièces à conviction, ainsi que ceux qui proviennent de l'infraction. L'article 27, 1^{er} alinéa, de la loi

ordonne la remise de papiers, valeurs et autres objets qui se rattachent à l'infraction. D'après la pratique suivie jusqu'ici, cette définition englobait les mêmes objets que ceux qui sont désignés dans la convention. La possibilité, prévue au paragraphe 2, de remettre les objets même dans le cas où l'extradition ne peut avoir lieu correspond également à la réglementation adoptée à l'article 27, 2^e alinéa, de la loi.

b. Le paragraphe 3 contient la règle, non expressément énoncée dans la loi, selon laquelle l'Etat requis peut, aux fins d'une procédure pénale en cours, garder temporairement ou remettre sous condition de restitution les objets qui sont susceptibles de saisie ou de confiscation d'après sa législation. Cette règle est surtout importante en ce qui concerne les objets que l'on a importés ou vendus dans l'Etat requis en éludant l'obligation de payer les droits de douane et qui sont ainsi frappés du droit de gage douanier. L'article 20, paragraphe 3, permet donc de faire valoir le droit de gage douanier également envers le tiers qui a été privé contre sa volonté, par une infraction ou de quelque autre manière, de la possession de ces objets. Cette réglementation ne donne pas entière satisfaction. Il n'est cependant pas possible d'en écarter les inconvénients, dans les limites de la convention, par une réserve ou une déclaration.

c. Le paragraphe 4 réserve non seulement les droits des tiers, mais encore ceux que la partie requise aurait acquis sur les objets à remettre. Vu la teneur du paragraphe 3, seuls tombent sous le coup de la réserve du paragraphe 4 les droits de la partie requise qui, selon sa législation, ne peuvent motiver directement une saisie ou une confiscation. Parmi ces droits, il faut citer par exemple la créance que représentent les frais d'extradition et ceux de la remise d'objets; dans les relations entre Etats, il incombe à la partie requise de se charger de ces frais, de sorte qu'elle ne saurait se dédommager d'emblée à l'aide des objets dont la remise est demandée (cf. Schultz, p. 520). En revanche, rien ne s'oppose à ce qu'elle mette la main sur ces objets pour récupérer ladite créance, dès que la justice de l'Etat requérant n'en a plus besoin et les restitue. La réglementation adoptée ne suscite dès lors aucune objection.

11. a. En ce qui concerne le transit, l'article 21 prévoit qu'il doit être accordé à la condition qu'il ne s'agisse pas d'une infraction considérée par la partie requise du transit comme revêtant un caractère politique ou purement militaire compte tenu des articles 3 et 4 de la convention. En raison notamment de notre proposition d'autoriser l'extradition accessoire et du fait que le refus du transit ne peut de toute façon pas empêcher l'extradition envisagée, il apparaît peu judicieux de prévoir une réserve au sens de l'article 21, paragraphe 5, de la convention. Par ailleurs, un transit à raison de délits fiscaux, d'infractions en matière de devises ou d'autres délits économiques ne serait pas compatible avec l'ordre public suisse. Il est dès lors nécessaire de formuler une réserve limitée à ces groupes d'infractions.

b. Le paragraphe 4 de cet article règle également la question du transit par la voie aérienne, qui n'avait jusqu'ici guère été l'objet de dispositions

conventionnelles. Selon la lettre *a*, aucune autorisation de transit n'est nécessaire pour un simple survol du territoire d'une partie contractante. Il faut toutefois avertir celle-ci du transit en attestant l'existence d'un mandat d'arrêt contre la personne transportée. Cette notification produira, en cas d'atterrissage fortuit, les effets de la demande d'arrestation provisoire et, le cas échéant, déclenchera automatiquement la procédure usuelle en matière de transit.

12. *a*. Les autres prescriptions de la convention régissent pour l'essentiel la procédure d'extradition entre les Etats. Les *articles 12 et 13* contiennent les prescriptions sur la voie à suivre, ainsi que sur les pièces à joindre à l'appui des demandes. Pour accélérer la procédure, la convention prévoit la correspondance directe entre les ministères de la justice des parties contractantes. Les *articles 16 à 19* règlent l'arrestation provisoire, la priorité en cas de concours de demandes d'extradition, ainsi que l'exécution de l'extradition. L'*article 22* déclare expressément que le droit de l'Etat requis est applicable en ce qui concerne la procédure d'extradition et l'arrestation provisoire. Selon l'*article 23*, les demandes d'extradition peuvent être présentées dans la langue de la partie requérante ou dans celle de la partie requise. En outre, on peut demander une traduction dans l'une des langues officielles du Conseil de l'Europe. Il paraît indiqué de notifier à ce Conseil une déclaration selon laquelle les demandes qui ne seraient pas rédigées dans une des langues officielles suisses devraient être accompagnées d'une traduction dans l'une de ces langues. La réglementation prévue à l'*article 24* au sujet des frais d'extradition et de transit est conforme aux principes en usage jusqu'ici. L'*article 25* contient une définition des mesures de sûreté pour l'exécution desquelles la convention oblige expressément, selon l'article premier, les parties contractantes à accorder l'extradition.

b. En concordance avec la loi, la convention prévoit en outre qu'un Etat contractant qui n'extrade pas ses propres ressortissants est tenu, à la demande d'une autre partie contractante, de faire exercer, le cas échéant, des poursuites contre eux, si sa législation le permet (art. 6, par. 2).

c. Les *articles 27 et suivants* contiennent les dispositions finales. Ils règlent le champ d'application territoriale de la convention (art. 27), la primauté de la convention sur les traités d'extradition bilatéraux entre les parties contractantes (art. 28), la signature, la ratification, l'entrée en vigueur, l'adhésion et la dénonciation (art. 29 à 31), ainsi que les notifications incombant au secrétariat général du Conseil de l'Europe (art. 32).

Toutes ces dispositions ne renferment rien de contraire à la loi fédérale sur l'extradition et n'appellent pas d'autres remarques.

13. Vu ce qui précède, il y aurait lieu de notifier au secrétariat général du Conseil de l'Europe, au moment du dépôt de l'instrument de ratification, les réserves et déclarations dont il a été question ci-dessus et qui figurent dans le projet d'arrêté fédéral.

II. Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959

1. L'entraide judiciaire en matière pénale (appelée ci-après «entraide») n'a pas été réglée jusqu'ici par la législation fédérale. Mais on trouve des dispositions y relatives dans les traités d'extradition que la Confédération a conclus avec d'autres Etats, à l'exception de ceux qui sont en vigueur avec la Grande-Bretagne, Israël et les Etats-Unis d'Amérique. Ces arrangements se bornent toutefois, en règle générale, à stipuler l'obligation de procéder à l'audition de témoins et à d'autres actes d'instruction dans les affaires pénales non politiques, de citer des témoins à comparaître personnellement devant les tribunaux de l'autre Etat, de transférer des détenus aux fins de confrontation avec d'autres prévenus, de remettre des pièces à conviction et des dossiers, de communiquer les décisions pénales prononcées contre les ressortissants de l'autre Etat; certains d'entre eux visent également la notification d'actes de procédure. En outre, ils indiquent tous la voie à suivre pour la transmission des demandes d'entraide entre les autorités des parties contractantes. D'intenses relations se sont développées en vertu de ces accords; leur application a permis d'arrêter une série de principes qui sont observés, avec des nuances et des exceptions, par tous les Etats européens. La convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale (appelée ci-après «convention») constitue en quelque sorte une codification des règles consacrées par les usages internationaux dans ce domaine. Contrairement aux dispositions plutôt sommaires des traités d'extradition, elle règle la matière d'une façon circonstanciée, quoique non exhaustive, et prévoit l'application de principes semblables, pour l'essentiel, à ceux qui inspirent la pratique suisse.

Sur un point seulement, mais un point d'importance, la convention adopte une solution qui s'écarte fondamentalement de la pratique en vigueur dans notre pays: elle ne subordonne l'obligation d'accorder l'entraide à aucune condition de fond particulière, en tant que l'affaire visée par la demande rentre dans son champ d'application matérielle. La pratique suisse, au contraire, exige que l'infraction motivant la requête soit punissable dans les deux pays. Nous reviendrons sur cette question.

2. La convention a pour objet l'entraide dans les affaires pénales en cours devant les autorités judiciaires. Il n'existe dès lors aucune obligation d'accorder celle-ci dans les procédures administratives à caractère pénal, tant que l'intéressé n'a pas saisi le juge. La convention ne s'applique pas aux demandes tendant à l'exécution de mandats d'arrêt ou de décisions pénales ni à celles qui concernent des infractions purement militaires (art. 1^{er}, par. 2). Elle ne prévoit pas d'autres raisons impératives de refuser l'entraide. En ce qui concerne les diverses mesures d'entraide judiciaire, la convention règle la remise de documents (art. 7), la citation de témoins ou d'experts à comparaître personnellement devant le tribunal requérant (art. 10), le transfèrement temporaire de détenus aux fins de confrontation ou d'audition en qualité de témoins (art. 11), l'ac-

complissement d'actes d'instruction consistant à entendre des témoins ou des prévenus, à transmettre des pièces à conviction, des dossiers ou des documents, à demander des expertises, à ordonner des perquisitions, des saisies ou des descentes sur les lieux (art. 3), ainsi que la communication de renseignements tirés du casier judiciaire (art. 13). Il s'agit exclusivement de mesures dont l'exécution par la voie de l'entraide est aussi admise dans la pratique suisse. Les dispositions relatives à la procédure entraînent une simplification bienvenue, car ce sont les ministères de la justice des Etats contractants qui correspondent entre eux, la voie diplomatique étant abandonnée. La convention règle enfin la procédure à suivre en matière de dénonciation aux fins de poursuites, ainsi que l'échange d'avis de condamnation.

3. Les différentes dispositions de la convention appellent les remarques suivantes :

Le *titre I* contient les dispositions générales qui déterminent l'obligation d'accorder l'entraide ou qui l'excluent.

L'*article premier* délimite le champ d'application matérielle de la convention. Il y a obligation d'accorder l'entraide dans tous les cas où elle est demandée pour les besoins d'une procédure visant des infractions dont la répression est, au moment où la requête est présentée, de la compétence d'une autorité judiciaire. De l'avis unanime des Etats représentés au sein du comité européen pour les problèmes criminels, cette disposition doit être interprétée dans son sens le plus large. Rentrent également dans cette catégorie les contraventions et les violations des prescriptions d'ordre («*Ordnungswidrigkeiten*») dès l'instant où le prévenu en a saisi le juge. Cette prescription valant aussi pour la partie de la convention qui règle la remise d'actes de procédure (*titre III*, art. 7 à 12), il n'existe à proprement parler aucune obligation de procéder notamment à la remise d'ordonnances pénales ou de décisions émanant d'une autorité administrative qui ne figure pas au nombre des autorités judiciaires au sens admis par la convention. Sont considérées comme telles, outre les tribunaux répressifs, toutes les autorités chargées de la poursuite pénale en vertu de l'organisation judiciaire générale ou des lois de procédure, à savoir le ministère public, les juges d'instruction, les juges informateurs, (en Suisse alémanique les *Bezirks-, Statthalter-, Verhör-, Untersuchungsrichterämter*), etc., à condition d'avoir été mentionnées, au moment de la signature de la convention ou du dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion, dans l'avis au secrétariat général du Conseil de l'Europe prévu à l'article 24. Plusieurs de ces dénominations sont toutefois intraduisibles dans les langues officielles du Conseil de l'Europe. Nous envisageons dès lors de faire une déclaration pour relever combien différent, d'un canton à l'autre, les dénominations des autorités de poursuite pénale, de même que les dispositions relatives à la compétence de trancher certaines questions dont la connaissance est attribuée exclusivement au juge dans d'autres pays. Cette déclaration donnerait aussi l'assurance que la transmission de toute demande d'entraide sera accompagnée d'une attestation de l'autorité compétente certifiant expressément que l'office requérant est une

autorité judiciaire suisse aux fins de la convention. Sont aussi considérées comme des procédures en matière pénale au sens de la convention celles qui ont pour objet la révision d'une décision pénale, la grâce du condamné, l'allocation de dommages-intérêts pour détention non justifiée, la réhabilitation, etc., en tant qu'elles sont pendantes devant une autorité judiciaire au sens de la convention.

Compte tenu de ce qui est dit plus haut sur la délimitation négative du champ d'application matérielle de la convention, il est permis de constater que celle-ci n'impose aucune obligation de fournir l'entraide dans les affaires pour lesquelles la pratique suisse l'exclurait.

L'article 2 définit les motifs d'ordre général pour lesquels l'entraide peut être refusée.

a. Selon l'article 2, lettre a, il est loisible à l'Etat requis de refuser l'entraide lorsqu'il s'agit d'infractions politiques ou fiscales. Cette disposition tient compte de l'opinion, admise également dans la pratique suisse, selon laquelle l'entraide peut aussi être accordée dans des affaires pénales de cette nature, si elle permet au prévenu de se disculper. Conformément à l'usage international et suisse, il appartient à l'Etat requis et à lui seul de décider si l'infraction motivant la demande revêt un caractère politique ou si elle est connexe à une infraction politique.

b. D'après la lettre b de cet article, l'Etat requis n'est pas tenu d'accorder l'entraide s'il estime qu'elle est de nature à porter atteinte à sa souveraineté, à sa sécurité, à son ordre public ou à d'autres intérêts essentiels. La notion d'«autres intérêts essentiels» du pays requis, au sens de cette disposition, comprend également, de l'avis unanime du comité d'experts institué par le comité européen pour les problèmes criminels, les intérêts économiques de l'Etat.

Indépendamment des infractions fiscales, militaires et politiques, l'entraide, selon une pratique constante, a toujours été refusée pour certaines autres catégories d'infractions. Ce sont notamment les affaires de presse (infractions commises au moyen de l'imprimerie) — déjà expressément exclues de l'entraide judiciaire dans les traités d'extradition conclus avec la Pologne (1937) et avec la Turquie (1933) — ainsi que les délits en matière de devises et les violations des restrictions visant l'entrée, la sortie, le transit ou le commerce des marchandises.

c. Pour ces catégories d'infractions, on justifiait le refus d'entraide tantôt par le fait que l'acte incriminé n'était pas punissable en droit suisse, tantôt par d'autres motifs. La question de savoir si et, le cas échéant, dans quelle mesure l'entraide reste inadmissible pour ces genres d'affaires pénales doit dès lors être résolue exclusivement d'après le champ d'application matérielle de la convention.

aa. En ce qui concerne les infractions commises par la voie de la presse, on ne voit aucune raison péremptoire d'exclure d'une manière générale l'entraide.

C'est seulement lorsqu'une infraction ainsi commise revêt un caractère politique que le refus est, de toute évidence, matériellement justifié. Mais on peut alors refuser l'entraide en se fondant sur l'article 2, lettre *a*, de la convention, ce qui est suffisant. Par ailleurs, l'exclusion générale de ces affaires pénales engendre une situation juridique contradictoire: La Suisse est partie aux conventions internationales des 4 mai 1910 et 12 septembre 1923 pour la répression de la circulation et du trafic des publications obscènes, conventions par lesquelles chaque Etat contractant assume des obligations étendues en matière d'entraide. Or les infractions qui tombent sous le coup de ces conventions sont précisément commises au moyen de l'imprimerie. En outre, il existe d'autres délits de presse au sujet desquels l'entraide s'impose véritablement, par exemple en cas d'incitation à l'assassinat, au pillage ou à d'autres actes de violence, de publicité en faveur de stupéfiants, etc. Quoi qu'il en soit, les motifs de refus prévus à l'article 2, lettre *b*, de la convention suffisent certainement pour les diverses situations qui semblent devoir être envisagées à cet égard.

bb. Les affaires de devises et les violations des restrictions visant l'entrée, la sortie ou le transit de marchandises font partie du vaste groupe des affaires pénales économiques, qui comprend encore d'autres séries d'infractions, par exemple celles qui ont trait aux restrictions de police frappant l'exercice de certains métiers ou activités, aux mesures destinées à encourager certaines branches économiques, à l'approvisionnement du pays, à la réglementation des prix et du marché, etc. A diverses reprises, le Tribunal fédéral a constaté que les restrictions en matière de devises étaient contraires à l'ordre public suisse, que notre pays peut invoquer en cas de nécessité — selon l'ATF 64, II, 98 — pour justifier des mesures de défense économique prises à l'égard de l'étranger. L'entraide dans les affaires de devises peut donc être refusée d'emblée, parce qu'incompatible avec l'ordre public suisse, en vertu de l'article 2, lettre *b*, de la convention.

cc. La violation de restrictions visant l'entrée, la sortie et le transit de marchandises est punissable en Suisse principalement selon l'article 76 de la loi sur les douanes, en tant que trafic prohibé, à moins qu'elle ne tombe sous le coup de dispositions pénales figurant dans des lois spéciales. Il ne s'agit pas en soi d'un délit fiscal, car ce ne sont pas des contributions publiques, mais la plupart du temps des intérêts économiques spéciaux, qui constituent en l'occurrence le bien juridique protégé. Dans la pratique, l'entraide a jusqu'ici été refusée dans les affaires pénales relatives à un trafic prohibé, conformément aux instructions contenues dans la circulaire du département de justice et police du 20 décembre 1914, du fait que la condition de la double incrimination n'était généralement pas réalisée. Ainsi que nous l'exposerons plus loin, la convention ne subordonne cependant pas l'obligation d'accorder l'entraide à la condition que l'acte incriminé soit punissable d'après le droit de l'Etat requis. Nous verrons aussi que des raisons prépondérantes militent en faveur de l'abandon de ce principe. Dès lors, il n'est pas possible, dans les cas de trafic prohibé régis par la convention européenne, de refuser l'entraide sous

prétexte que les faits pour lesquels elle est demandée ne sont pas punissables en droit suisse. Celui qui se livre à un trafic prohibé de marchandises commet souvent en même temps un délit douanier, donc fiscal. Ce facteur, comme aussi et surtout les intérêts économiques du pays commandent de ne pas accorder l'entraide dans les affaires de trafic prohibé. Les interdictions et restrictions d'exportation décrétées pour des raisons économiques concernent en règle générale des marchandises que l'on trouve en quantités insuffisantes sur le marché international. Quant aux prohibitions ou restrictions d'importation, elles sont édictées à des fins protectionnistes ou servent de moyens de pression en politique commerciale. Ces mesures sont dans chaque cas gênantes pour d'autres Etats et défavorables à leur économie.

A noter cependant que certains autres traités internationaux, par exemple la convention du 12 septembre 1923 pour la répression de la circulation et du trafic des publications obscènes (RS 12, 9) et la convention du 26 janvier 1936 pour la répression du trafic illicite des drogues nuisibles (RO 1953, 187), imposent des obligations en matière d'entraide précisément dans les affaires pénales concernant l'importation, l'exportation ou le transit de produits déterminés. Dans ces cas-là, comme dans d'autres où l'octroi de l'entraide serait de l'intérêt de la Suisse, la réglementation à envisager ne devrait pas causer de difficultés. L'article 2, lettre *b*, de la convention précise qu'il appartient à la partie requise de déterminer si l'exécution de la demande est de nature à porter atteinte à des intérêts (économiques) essentiels de son pays. L'Etat requis n'est nullement tenu de motiver son opinion à cet égard. Cette disposition permet dès lors de maintenir en vigueur la pratique éprouvée suivie jusqu'à présent. Une réserve spéciale relative aux affaires de trafic prohibé de marchandises est donc superflue. Relevons aussi, dans cet ordre d'idées, que la teneur de l'article 2, lettre *b*, n'empêche pas de conserver la pratique actuelle en ce qui concerne d'autres faits relevant du droit économique, par exemple les violations de la législation antitrust.

dd. Après un examen sommaire de toutes les lois pénales accessoires de la Confédération, il ne semble pas que l'obligation d'accorder l'entraide en vertu de la convention puisse susciter de sérieuses objections en ce qui concerne d'autres catégories d'infractions.

d. Une question délicate au regard de la pratique suisse se pose du fait que la convention ne subordonne pas l'obligation d'entraide au principe de la double incrimination, c'est-à-dire à la condition que l'infraction motivant la requête soit punissable d'après la loi de l'Etat requérant et celle de l'Etat requis. Actuellement la Suisse — contrairement à la pratique française, par exemple — ne reconnaît une obligation de fournir l'entraide que si celle-ci est demandée pour les besoins d'une procédure engagée à raison d'un acte qui doit également être qualifié de punissable dans notre pays, en vertu des dispositions du droit pénal commun. Ce principe n'est toutefois pas poussé à l'extrême: D'une part, les autorités suisses procèdent à des notifications en matière pénale sans vérifier si cette condition est remplie. En outre, lorsque l'autorité étrangère demande

d'autres mesures d'entraide, la question de la punissabilité n'est examinée, en règle générale, que «in abstracto»; l'entraide n'est alors refusée que si le droit suisse ne connaît aucun état de fait identique à celui que l'acte poursuivi constitue d'après le droit de l'Etat requérant, ni aucun autre état de fait renfermant les mêmes éléments constitutifs. Toutefois, il en va seulement ainsi tant que l'exécution de la requête n'implique pas le recours à des mesures particulières de coercition telles qu'elles sont prévues par les lois de procédure pénale, par exemple l'usage de la contrainte à l'égard de témoins récalcitrants, la confiscation, la saisie ou la remise d'objets, etc. En ratifiant la convention sans formuler de réserve sur ce point, notre pays renoncerait à un principe observé pendant des décennies, dont nous avons encore confirmé il y a quelques années l'importance pour la pratique suisse. Il faut dès lors peser mûrement les considérations qui militent pour ou contre chacune des deux solutions.

aa. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, le principe de la double incrimination ne s'applique pas à l'entraide judiciaire intercantonale en matière pénale. Un arrêt de l'année 1886 mentionnait que les exceptions à l'obligation d'entraide procédaient d'un sentiment de méfiance à l'égard de la justice de l'Etat requérant, ce qui n'était toutefois pas de mise sur le territoire d'un Etat fédératif. Cependant, on ne peut nier entièrement le bien-fondé de l'opinion selon laquelle il serait incompatible avec les principes régissant un Etat de droit d'effectuer à titre d'entraide des actes de procédure au profit d'une instruction pénale ouverte dans un autre Etat, lorsque celle-ci est motivée par des faits non punissables d'après le droit de l'Etat requis — en d'autres termes, lorsque cette instruction pénale est dirigée contre une personne qui, manifestement, ne saurait être coupable devant la loi de l'Etat requis. De prime abord, il apparaît peu compatible avec l'ordre public qu'un Etat puisse en pareil cas exécuter, pour les besoins d'un procès instruit à l'étranger, des actes de procédure qu'il lui serait interdit d'accomplir dans la même affaire en faveur de sa propre justice; en effet, le fait en question n'étant pas punissable dans cet Etat, l'ouverture d'une procédure pénale y serait exclue alors même que toutes les autres conditions requises pour l'exercice de sa juridiction seraient réalisées. Si, au surplus, le prévenu est ressortissant de l'Etat requis et y réside, il est compréhensible que le sentiment du droit s'insurge contre l'octroi de l'entraide dans de telles circonstances.

bb. La condition de la double incrimination est considérée comme corollaire du principe de la réciprocité (ATF du 1^{er} juin 1934 dans l'affaire Sperber, considérant 4). Effectivement, l'Etat requis de l'entraide pour un acte non punissable selon sa loi ne sera jamais amené à la demander dans une affaire pénale de même nature, ni à l'Etat requérant ni à tout autre Etat. L'abandon de ce principe équivaut donc aussi, indubitablement, à renoncer dans une certaine mesure à celui de la stricte égalité des droits et devoirs des Etats parties à la convention.

D'après les documents relatifs aux travaux du comité européen pour les problèmes criminels du Conseil de l'Europe, qui était chargé d'élaborer le

texte de la convention, ce comité semble avoir renoncé à la règle de la double incrimination en tant que condition de l'obligation de fournir l'entraide, principalement parce que, déjà dans le passé, les Etats membres du Conseil de l'Europe ne s'arrêtaient souvent pas à cette question dans la pratique ou ne l'examinaient que sommairement. D'aucuns voyaient sans doute aussi une certaine contradiction dans le fait que l'on s'inquiétait de savoir si l'acte motivant la requête serait punissable, mais non si, en l'occurrence, une poursuite serait également possible d'après le droit de l'Etat requis; or la réciprocité absolue de droits et d'obligations entre les Etats contractants est en principe tout autant compromise si ce sont des conditions de procédure plutôt que des conditions de droit matériel pénal qui empêcheraient l'Etat requis d'exercer des poursuites à raison de l'acte en question. On peut ajouter que le mode de faire adopté en Suisse et qui consiste à examiner la punissabilité seulement «in abstracto», c'est-à-dire à vérifier si le droit pénal suisse connaît un état de fait analogue, peut paraître discutable, car il est fort possible que, dans un cas donné, l'acte incriminé ne soit pas punissable en droit suisse parce que l'un ou l'autre des éléments constitutifs de l'infraction ferait défaut. Il n'est pas contestable non plus que l'application de ce principe restreint dans une certaine mesure l'entraide internationale en matière pénale, ce qui ne se concilie guère avec la solidarité dont les Etats liés par la même conception du droit devraient faire preuve dans la lutte contre la criminalité.

cc. Il ne faut cependant pas perdre de vue que toutes ces raisons sont d'ordre purement pratique et qu'elles ne peuvent être considérées comme capitales au regard de l'exigence juridique de la réciprocité. En ce qui concerne le droit suisse, on ne saurait prétendre qu'une stricte réciprocité soit une condition «sine qua non» de l'entraide accessoire en matière pénale. Aucun des nombreux accords bilatéraux conclus dans ce domaine avec d'autres Etats ne subordonne d'ailleurs expressément à cette condition l'obligation d'accorder l'entraide. On peut dès lors se demander à juste titre si l'application de ce principe restrictif dans les cas régis par lesdits accords est compatible avec leur teneur.

En outre, la stricte réciprocité n'est même pas, en droit suisse, une condition absolue de l'extradition: Selon l'article premier de la loi fédérale sur l'extradition, une extradition peut être accordée dans les limites des dispositions de la loi, sous réserve de réciprocité ou même, par exception, sans cette réserve. Il est évident que la réciprocité ne peut régir plus strictement les autres domaines de l'entraide judiciaire en matière pénale que l'extradition elle-même. D'autre part, elle est dans un certain sens également garantie bien que l'on renonce à la double incrimination, car toute partie contractante — sauf réserve particulière — est tenue de fournir l'entraide même si l'acte motivant la procédure ouverte dans l'Etat requérant n'est pas punissable d'après son propre droit; dans les relations avec une partie contractante qui se réserve d'une manière générale l'application du principe de la double incrimination, toute autre partie peut faire de même (art. 23, par. 3, de la convention).

Si la loi sur l'extradition, tout en renonçant en principe à la réciprocité absolue, subordonne l'extradition à la double incrimination de l'acte motivant la demande — à part une exception prévue à l'article 4 — il paraît ainsi prouvé que ce n'est pas pour satisfaire à l'impératif de la réciprocité que cette condition a été fixée. Il faut en rechercher l'origine ailleurs: il serait choquant que l'Etat puisse, en recourant aux mesures de contrainte les plus sévères, porter atteinte de la façon la plus grave aux libertés individuelles d'une personne poursuivie par un autre Etat pour un acte qu'elle y aurait commis et qui y serait légalement réprimé, alors qu'il se trouverait dans l'impossibilité de le faire au cas où le même acte, non punissable selon son propre droit, aurait été commis sur son propre territoire (cf. Schultz, Schweizerisches Auslieferungsrecht, p. 313). Une telle attitude serait assurément contraire à l'ordre public de cet Etat et heurterait le sentiment général du droit.

dd. Il suit de là qu'il n'existe des raisons impérieuses de maintenir le principe de la double incrimination en matière d'entraide judiciaire que dans la mesure où l'octroi de celle-ci exige l'usage de moyens de contrainte qui portent atteinte aux libertés individuelles. Aussi longtemps que tel n'est pas le cas, on ne peut guère prétendre que l'entraide constitue un acte de justice réprouvé par le droit public. En d'autres termes, il convient de renoncer à la condition de la double incrimination lorsqu'il s'agit d'exécuter, sans user de contrainte, des actes d'entraide ne portant pas atteinte aux libertés individuelles.

ee. Il serait toutefois permis de se demander si l'octroi de l'entraide ne devrait pas être subordonné à la double incrimination de l'acte visé, tout au moins dans les cas où le prévenu est ressortissant suisse et se trouve en Suisse. On peut certes estimer choquant que les autorités suisses accomplissent, pour favoriser une procédure pénale dirigée à l'étranger contre un citoyen suisse, un acte officiel qui ne pourrait entrer en ligne de compte si le fait ayant entraîné cette procédure avait été commis en Suisse. Cependant, il n'est guère pertinent d'attribuer en l'occurrence un rôle essentiel à la nationalité du prévenu. A cet égard, l'étranger né en Suisse et y résidant en permanence se trouve exactement dans la même situation. La renonciation à la double incrimination n'est pas moins choquante envers lui. Le principe de l'égalité de traitement ne permettrait donc guère de faire une réserve valable seulement pour les citoyens suisses.

Sur le plan pratique, il est hors de doute que l'abandon de la double incrimination simplifiera considérablement l'exécution de la plupart des demandes d'entraide, ce qui n'est pas à dédaigner en raison de l'augmentation continuelle du nombre des affaires depuis la guerre.

ff. Aucun des Etats qui ont à ce jour ratifié la convention n'a fait de réserve au sujet de la double incrimination. L'Autriche en a toutefois formulé une lors de la signature de la convention, qu'elle n'a pas encore ratifiée. La Suède également a déclaré, au sein du comité d'experts, qu'elle ferait la même réserve. Cela ne saurait cependant influencer d'une manière décisive l'attitude

de la Suisse, car les considérations qui précèdent ont montré que les motifs de renoncer à ce principe l'emportent, en tant que l'exécution des demandes d'entraide n'exige pas l'application de mesures de contrainte. Nous nous référons en outre aux explications données ci-après au sujet de l'article 5 de la convention.

e. Il sied de relever que la convention ne renferme aucune disposition qui permette de refuser l'entraide lorsque l'infraction donnant lieu à la demande est déjà l'objet, dans l'Etat requis, d'une procédure pénale ou d'un jugement contre le même auteur. On comprend difficilement que la convention n'ait pas prévu une telle situation comme motif de refus. En effet, l'entraide n'est alors compatible qu'à certaines conditions avec les principes qui excluent une double poursuite ou une double condamnation du délinquant. A ce sujet, il est permis de se référer à ce qui a été dit concernant les articles 7 à 9 de la convention d'extradition. En conséquence, il est indiqué que la Suisse se réserve, au moment de la ratification de la convention, le droit de refuser également l'entraide lorsque, pour le même acte et contre le même prévenu,

- a.* Une procédure pénale est en cours en Suisse, ou
- b.* Une décision pénale y a été rendue, au fond, sur le fait incriminé et sur la culpabilité de l'intéressé. Des réserves analogues ont été formulées par le Danemark et la Norvège.

f. La convention ne définit pas non plus l'étendue des obligations d'entraide dans les cas où les autorités de l'Etat requérant poursuivent une personne non seulement à raison d'infractions de droit commun, mais lui imputent en même temps une violation de prescriptions qui, par sa nature, rentre dans la catégorie des affaires pour lesquelles l'Etat requis n'accorde aucune entraide. Dans une décision du 23 septembre 1957, le Conseil fédéral a relevé que, selon la conception suisse, le principe de la spécialité vaut d'une manière générale également pour l'entraide judiciaire internationale en matière pénale. Cela signifie que l'entraide fournie à raison d'un délit de droit commun n'autorise pas l'Etat requérant à se servir des résultats des investigations faites dans le pays requis, en vue d'instruire et de réprimer des infractions pour lesquelles elle n'a pas été accordée (Jurisprudence des autorités administratives 1957, n° 3, considérant 6 *d*). Eu égard à la grande importance que cette règle revêt pour la sauvegarde du secret des banques en Suisse, notre pays peut, dans les relations avec les Etats parties à la convention, d'autant moins y renoncer qu'il est prévu d'abandonner au moment de son adhésion le principe de la double incrimination de l'acte motivant la requête. Il paraît dès lors indispensable de faire une réserve sur ce point en adressant au secrétariat général du Conseil de l'Europe une déclaration spéciale relative à l'article 2.

Les dispositions des titres II à IV et VII de la convention règlent d'une manière plus détaillée les diverses mesures d'entraide. Le titre II a trait aux commissions rogatoires (art. 3 à 6). La notion de «commissions rogatoires» au sens de la convention s'inspire du droit français; on n'entend par là que les

mandats donnés par une autorité judiciaire d'un pays à une autorité judiciaire étrangère aux fins de procéder en ses lieu et place à un acte d'instruction ou de communiquer des pièces à conviction, des documents ou des dossiers. Les autres demandes d'entraide ne sont pas visées par les dispositions de ce titre. Celles qui tendent à la remise de pièces de justice aux destinataires ou à la citation de témoins, d'experts ou de prévenus à comparaître personnellement devant les autorités de l'Etat requérant doivent être traitées d'après les prescriptions du titre III (art. 7 à 12), celles qui ont pour objet l'envoi d'extraits du casier judiciaire, en vertu du titre IV (art. 13); l'échange d'avis de condamnation est réglé au titre VII (art. 22). A l'instar de tous les accords bilatéraux conclus jusqu'ici, la convention prévoit que l'entraide doit être fournie dans les formes prévues par la législation du pays requis (art. 3). Cette clause revêt une importance particulière pour la Suisse, car elle oblige d'appliquer à l'entraide, par analogie, les prescriptions des lois de procédure pénale en vigueur dans l'Etat requis. Elle constitue dès lors, en l'absence d'une disposition correspondante du droit fédéral, la base indispensable à l'exécution de commissions rogatoires selon les principes applicables en matière de procédure pénale. La même règle vaut également, au besoin, pour la remise d'actes judiciaires, conformément à l'article 7. Pour les autres mesures d'entraide, une telle prescription est superflue.

Aux termes de l'article 4, les autorités et personnes en cause dans la procédure pénale en cours dans l'Etat requérant peuvent, à la demande de ce dernier, assister à l'exécution de la commission rogatoire. Des objections sont parfois soulevées à ce sujet, sous prétexte que les prescriptions de certaines lois de procédure prévoient le secret de l'instruction pénale. Il n'y a cependant pas lieu de formuler une réserve à propos de cette réglementation. En effet, l'Etat requis, en exécutant des mesures d'entraide, ne procède pas à une instruction pénale pour son propre compte, au cours de laquelle ses prescriptions relatives au secret de l'instruction devraient nécessairement être observées. Il s'agit pour lui, au contraire, d'une procédure administrative ordinaire qu'il n'y a pas d'inconvénient à conduire en présence des autorités et personnes mentionnées, en tant que l'Etat requérant y a consenti ou l'a demandé, comme l'exige d'ailleurs la convention.

L'article 5 de la convention prévoit expressément que l'exécution des commissions rogatoires aux fins de perquisition ou de saisie d'objets peut être soumise à la condition que l'infraction poursuivie soit punissable selon la loi des deux parties, qu'elle soit de nature à donner lieu à extradition dans le pays requis ou que la mesure à exécuter soit compatible avec la loi de ce pays. Il convient, pour les raisons déjà exposées, de faire usage de cette faculté. La réserve doit au surplus s'étendre, pour des motifs impérieux, à toutes les mesures coercitives entrant en ligne de compte, par exemple à l'application de moyens de contrainte et de sanctions à l'encontre de témoins défaillants, récalcitrants ou invoquant le secret professionnel, etc. Le recours à des mesures coercitives de toute nature doit être subordonné, dans la procédure d'entraide,

à la condition que les faits incriminés présentent «in concreto» tous les éléments objectifs constitutifs d'une infraction en droit suisse. La réserve prévue, combinée avec la réglementation adoptée à l'article 2 de la convention, suffit également dans les cas où la pratique suisse lie l'octroi de l'entraide aux exigences les plus sévères, en particulier dans ceux qui impliquent des investigations auprès de banques suisses. Point n'est besoin dès lors de soumettre l'exécution des commissions rogatoires, selon l'article 5 de la convention, à une condition supplémentaire, à savoir que l'infraction motivant la demande puisse donner lieu à extradition, condition à laquelle l'application de mesures de contrainte ne doit être subordonnée que dans certains cas. On peut donc se borner à adresser au secrétariat général du Conseil de l'Europe une déclaration selon laquelle l'application de toutes mesures coercitives, même celles qui peuvent être prises à l'endroit de témoins récalcitrants, est subordonnée en Suisse à la condition que les faits incriminés soient punissables en droit suisse.

Selon l'article 6 de la convention, la partie requise peut surseoir à la remise d'objets, de dossiers, etc., aussi longtemps qu'elle en a besoin pour une procédure en cours sur son territoire. Les objets remis devront être renvoyés aussitôt que possible à l'Etat requis, à moins que celui-ci n'y renonce. Ces règles correspondent à la pratique actuelle.

L'article 7 règle la remise d'actes de procédure et de décisions judiciaires en matière pénale, en s'inspirant du régime adopté dans la convention internationale de La Haye relative à la procédure civile. Ici également, l'Etat requis pourra se borner à transmettre simplement le document au destinataire, à moins que la partie requérante ne demande expressément une notification dans les formes prévues par la législation de l'Etat requis. La convention ne se prononce pas sur la validité de la remise d'un document. Elle n'oblige pas les parties contractantes à faire procéder à cette remise exclusivement par la voie convenue d'une requête aux autorités de l'Etat de domicile du destinataire; elle est muette sur le point de savoir si celui-ci a le droit de refuser de prendre possession du document. Pour ce qui est des effets de la remise, la convention mentionne uniquement que les témoins ou les experts qui ne donneraient pas suite à une citation à comparaître transmise en vertu de ses prescriptions ne sauraient être soumis à une sanction ou mesure de contrainte quelconque, alors même que cette citation contiendrait des injonctions (art. 8). Il s'ensuit qu'une citation à comparaître acheminée par la voie de l'entraide judiciaire a toujours le caractère d'une invitation non formelle à se présenter devant les autorités judiciaires requérantes.

L'article 7, paragraphe 3, prévoit la possibilité de demander, par déclaration adressée au secrétariat général du Conseil de l'Europe, que la citation à comparaître destinée à une personne poursuivie soit transmise aux autorités de l'Etat requis un certain temps avant la date fixée pour la comparution. A l'égard des Etats qui ont fait cette déclaration, les autres parties contractantes sont tenues d'observer le délai fixé, à défaut de quoi la remise de la citation peut

être refusée. L'inobservation du délai n'empêche cependant pas l'Etat requérant de poursuivre la procédure. A ce point de vue, un tel délai aurait peu de sens. Mais s'il est respecté, il sert en tout cas les intérêts légitimes du prévenu, qui est ainsi mis en mesure de prendre à temps et tranquillement les dispositions nécessaires à sa défense. Il est dès lors indiqué que la Suisse prévoit un tel délai et qu'à l'instar d'autres Etats elle le fixe à 30 jours.

Les articles 9 à 11 règlent des questions relatives à la comparution personnelle de témoins et d'experts devant les autorités judiciaires de l'Etat requérant, par exemple le calcul des indemnités et frais de voyage et de séjour (art. 9), ainsi que les conditions et la procédure à observer pour inviter ces personnes à comparaître (art. 10). Ces dispositions concordent avec la pratique suisse. Nouvelle est cependant la réglementation détaillée relative au transfèrement temporaire de détenus dans l'Etat requérant en vue de leur comparution personnelle en qualité de témoins ou aux fins de confrontation avec des complices (art. 11). L'Etat requis a en principe l'obligation de déférer à de telles demandes. Il peut cependant les rejeter si la personne détenue ne consent pas à être transférée dans l'Etat requérant ou si sa présence est nécessaire dans une procédure pénale en cours sur le territoire de la partie requise, ou encore si son transfèrement est de nature à prolonger sa détention ou si d'autres considérations impérieuses s'opposent à l'application de cette mesure. Contrairement à la règle valable pour l'extradition, il n'y a pas lieu d'exclure le transfèrement temporaire de ressortissants de l'Etat requis, car l'Etat requérant ne peut, dans un cas de ce genre, exercer son pouvoir répressif à l'égard du détenu mis à sa disposition. Si un Etat tiers autorise un tel transfèrement, les parties contractantes ont également l'obligation d'accorder le transit du détenu (art. 11, par. 2); elles peuvent cependant refuser d'accorder le transit de leurs propres ressortissants. Pour les raisons déjà exposées, un refus ne serait pas non plus justifié en l'occurrence, bien qu'au retour en transit, la personne détenue doive de nouveau être remise aux autorités de l'Etat dans lequel elle est l'objet d'une procédure pénale. Plusieurs des traités d'extradition conclus par la Suisse contiennent des dispositions relatives à l'extradition provisoire. Notre pays s'est ainsi engagé à renvoyer à l'Etat qui les détenait des personnes que celui-ci lui a extradées à titre temporaire, quelle que soit leur nationalité: cette obligation s'applique donc aussi aux citoyens suisses. La doctrine considère également cette restitution de détenus comme compatible avec l'interdiction d'extrader des nationaux statué par l'article 2 de la loi sur l'extradition (cf. Schultz, Schweizerisches Auslieferungsrecht, p. 507). Il n'existe donc aucune raison de faire usage de la possibilité offerte par l'article 11, paragraphe 2, de la convention de refuser d'accorder le transit de détenus de nationalité suisse.

Le paragraphe 3 de cet article revêt une importance particulière. L'Etat qui demande le transfèrement, comme celui qui est requis du transit, ne conduit, en règle générale, aucune instruction pénale contre le détenu et n'est dès lors pas fondé, en vertu de son propre droit, à maintenir cette personne incarcérée

pendant qu'elle séjourne sur son territoire. Afin de créer les conditions nécessaires à cet effet, ce paragraphe prescrit à l'Etat requérant et, le cas échéant, à l'Etat requis du transit de maintenir la personne transférée en détention sur leur territoire. Cette disposition a un effet constitutif. Elle forme la base juridique permettant à l'autorité compétente de ces deux Etats de décerner un mandat d'arrêt. Pour des raisons pratiques, il convient d'attribuer à la division de police, compétente pour l'entraide judiciaire en matière pénale, le pouvoir d'ordonner la mise en détention de la personne transférée, comme c'est le cas dans la procédure d'extradition.

L'article 12 contient les dispositions sur le sauf-conduit accordé aux personnes qui, selon les articles 10 ou 11, comparaissent en qualité de témoins, d'experts ou de coïnculpés devant les autorités judiciaires de la partie requérante. D'après la convention, les intéressés jouissent de cette immunité quelle que soit la voie utilisée pour transmettre la citation; elle dure quinze jours au plus après la fin des auditions ou interrogatoires (art. 12, par. 3). La cessation de l'immunité au sens de cette disposition doit être subordonnée à des conditions plus strictes que celles qui mettent fin au bénéfice de la spécialité selon l'article 14 de la convention européenne d'extradition, bien que les deux clauses soient rédigées dans les mêmes termes. D'après la nature et le but du sauf-conduit accordé à une personne qui comparait de son plein gré devant les autorités de l'Etat requérant, il faut en effet, pour lever cette immunité, que l'intéressé ait eu la possibilité de quitter librement le territoire de cet Etat, sans en avoir été empêché de quelque manière que ce soit par lesdites autorités, en particulier par la rétention de ses pièces d'identité. Il convient de faire une déclaration sur ce point, afin de bien préciser que l'expression «ayant eu la possibilité de quitter le territoire de la partie requérante» n'a en l'occurrence pas la même portée que le passage correspondant de l'article 14 de la convention européenne d'extradition. Les cas où la citation a été remise à l'intéressé sur le territoire de l'Etat dans lequel la procédure est en cours ne sont évidemment pas touchés par l'article 12.

L'article 13 oblige les parties contractantes à se communiquer des renseignements tirés de leur casier judiciaire. Dans les affaires pénales, des renseignements seront fournis dans la même mesure que s'ils étaient transmis aux autorités judiciaires de l'Etat requis (par. 1); dans les autres affaires, il sera donné suite à la demande dans les conditions prévues par la législation, les règlements ou la pratique de cet Etat. En vertu de l'article 16, 4^e alinéa, de l'ordonnance du 14 novembre 1941 sur le casier judiciaire, des extraits du casier sont délivrés aux autorités étrangères lorsqu'une convention internationale le prévoit ou que l'Etat requérant accorde la réciprocité. Etant donné que le 1^{er} alinéa de cet article admet d'une manière générale la délivrance d'extraits du casier judiciaire aux «autorités judiciaires ou autres de la Confédération, d'un canton ou d'une commune» et qu'il ne la limite pas dès lors aux affaires pénales, les parties contractantes peuvent en principe prétendre à la communication d'un extrait également dans les affaires non pénales, conformément

à l'article 13, paragraphe 2, de la convention, à moins qu'une réserve ne soit faite à ce sujet. Il existe très rarement des raisons pertinentes de délivrer sur demande officielle, même contre le gré de l'intéressé, des extraits destinés à des fins autres que pénales. En outre, on s'efforce à juste titre de restreindre autant que possible le nombre des demandes d'extraits présentées par les autorités. Chacun a en effet le droit, selon l'article 17, 2^e alinéa, de l'ordonnance, de se faire délivrer un extrait de son propre casier judiciaire; l'intéressé peut donc être amené indirectement à le produire. Aussi la transmission d'extraits du casier par la voie de l'entraide provoque-t-elle, dans les cas de ce genre, des complications administratives superflues. Il convient dès lors, dans les affaires non pénales, de renvoyer en règle générale les autorités étrangères à cette disposition de l'ordonnance et de limiter, en formulant une réserve, la délivrance d'extraits sur demandé officielle aux cas dans lesquels des raisons particulières le justifient.

L'article 22 impose enfin à chaque partie contractante l'obligation, figurant aussi dans divers traités d'extradition conclus par la Suisse, de donner à toutes les autres parties avis de sentences pénales prononcées contre leurs ressortissants. Cette disposition ne règle cependant que la transmission des extraits habituels de jugements, ainsi que la communication de faits inscrits postérieurement au casier judiciaire. La communication du texte intégral des jugements n'est pas visée par la convention.

Les dispositions du titre V (art. 14 à 20) règlent la procédure et la voie à suivre entre les parties contractantes pour ce qui concerne toutes les affaires tombant sous le coup de la convention. Elles ne prévoient rien qui soit en principe contraire à la pratique suisse et ne donnent lieu qu'à quelques remarques. Sous réserve des accords bilatéraux qui stipulent la correspondance directe entre les autorités judiciaires locales compétentes, les principales demandes d'entraide doivent être transmises par le ministère de la justice de l'Etat requérant directement à celui de l'Etat requis (art. 15, par. 1), à moins que ce dernier n'ait informé le secrétariat général du Conseil de l'Europe qu'il choisissait une autre voie. Pour la Suisse, il y a lieu, conformément aux règles de compétence en vigueur, de faire une déclaration dont il ressorte que la division de police du département de justice et police est compétente pour donner suite aux demandes d'entraide judiciaire et que celles-ci peuvent lui être transmises directement ou être transmises directement par elle.

Toute partie contractante peut exiger, par déclaration adressée au secrétariat général du Conseil de l'Europe, que les demandes et pièces annexes soient accompagnées soit d'une traduction dans sa propre langue soit d'une traduction dans l'une des langues officielles du Conseil de l'Europe (français ou anglais). Il paraît indiqué de faire une telle déclaration dans ce sens que les demandes qui ne seraient pas rédigées en langue allemande, française ou italienne devraient être munies d'une traduction dans l'une de ces langues. Au demeurant, les arrangements bilatéraux sur la langue à employer dans la correspondance ne sont pas touchés par la convention.

Le titre VI (art. 21) règle la procédure pour les cas de dénonciations aux fins de poursuites, au sujet desquels les ministères de la justice correspondent également entre eux; le titre VII (art. 22), l'échange d'avis de condamnation.

Les articles 23 à 30 constituent le titre VIII et contiennent les dispositions finales relatives aux objets suivants: l'admissibilité de réserves (art. 23); la désignation des autorités considérées comme autorités judiciaires aux fins de la convention (art. 24); le champ d'application territoriale de la convention (art. 25); les rapports entre la convention et les autres accords internationaux relatifs à l'entraide judiciaire en matière pénale (art. 26); la signature, la ratification, l'entrée en vigueur, l'adhésion et la dénonciation (art. 27 à 29); les notifications incombant au secrétariat général du Conseil de l'Europe (art. 30).

4. Vu ce qui précède, nous proposons que la Suisse communique au secrétariat général du Conseil de l'Europe, au moment du dépôt de l'instrument de ratification, les réserves et déclarations dont il a été question ci-dessus et qui figurent dans le projet d'arrêté fédéral.

C. CIRCULATION DES PERSONNES

III. Accord européen sur le régime de la circulation des personnes entre les pays membres du Conseil de l'Europe du 13 décembre 1957

Cet accord vise à faciliter les déplacements des ressortissants des pays membres. Les parties contractantes ont la faculté de déterminer quels sont les documents de voyage légitimant leurs ressortissants à sortir de leur pays et à entrer sur le territoire des autres parties contractantes. Les facilités ainsi consenties ne jouent que pour des séjours inférieurs ou égaux à trois mois. Le passeport en cours de validité et le visa peuvent être exigés pour tous les séjours d'une durée supérieure ou pour toute entrée sur le territoire d'une autre partie contractante en vue d'y exercer une activité lucrative.

Cet accord, qui est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1958, a été ratifié jusqu'ici par l'Autriche, la Belgique, la France, la Grèce, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, la République fédérale d'Allemagne et la Turquie.

Nous avons déjà supprimé, au moyen d'accords bilatéraux, l'obligation du visa avec tous les pays membres du Conseil de l'Europe en faveur des ressortissants de ces pays qui se rendent en Suisse pour une raison autre que l'exercice d'une activité lucrative. La suppression de l'obligation du passeport a été également convenue avec la plupart de ces pays. Pour l'exercice d'une activité lucrative, le passeport national en cours de validité reste exigé et les intéressés peuvent être tenus, au surplus, de se procurer avant l'entrée en Suisse une assurance d'autorisation de séjour.

Notre adhésion à l'accord européen sur le régime de la circulation des personnes entre les pays membres du Conseil de l'Europe aura pour effet d'étendre à tous les Etats adhérents la suppression de l'obligation du passeport. Elle confirmera à l'égard de la plupart des pays qui l'ont ratifié l'essentiel des obligations que nous assumons déjà en vertu de conventions bilatérales. Elle se traduira par une extension des engagements existants à l'égard de la Grèce et de la Turquie, avec lesquelles nous avons supprimé l'obligation du visa, mais non l'obligation du passeport. Rien ne s'oppose à cette extension qui est dans la ligne que nous avons suivie antérieurement lorsqu'il s'est agi de régler les mouvements de personnes avec la plupart des pays de l'Europe occidentale. Nous ne voyons pas d'objections non plus à ce que cette extension soit envisagée en faveur d'autres pays qui n'ont pas ratifié l'accord, au cas où ils se décideraient à y adhérer ultérieurement.

Les Etats membres adhérant à l'accord sont tenus de désigner, conformément à l'article premier, 1^{er} alinéa, les documents de voyage sous le couvert desquels les ressortissants des parties contractantes, quel que soit le pays de leur résidence, peuvent entrer sur le territoire des autres parties et en sortir par toutes les frontières. Cette précision doit figurer dans l'annexe de l'accord, qui fait partie intégrante de celui-ci. Pour ce qui concerne la Suisse, elle a la teneur suivante:

- passeport national en cours de validité ou périmé depuis moins de cinq ans;
- carte suisse d'identité en cours de validité, délivrée par une autorité cantonale ou communale;
- pour les enfants de moins de quinze ans dépourvus de passeport et de carte d'identité, un laissez-passer délivré par l'autorité cantonale.

IV. Accord européen relatif à la suppression des visas pour les réfugiés du 20 avril 1959

Cet accord, qui est entré en vigueur le 3 septembre 1960 et qui vise à faciliter les voyages de réfugiés résidant sur le territoire des pays membres du Conseil de l'Europe, dispense de la formalité du visa les titulaires d'un titre de voyage, en cours de validité, délivré par les autorités du pays de résidence, conformément aux dispositions de la convention relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951 ou de l'accord concernant la délivrance d'un titre de voyage aux réfugiés du 15 octobre 1946. Le visa est supprimé pour des séjours n'excédant pas trois mois. Il peut être exigé pour tous les séjours d'une durée supérieure ou pour toute entrée sur le territoire d'une autre partie contractante en vue d'y exercer une activité lucrative. Les réfugiés qui se sont rendus sur le territoire d'une partie contractante à la faveur des dispositions de cet accord seront réadmis à tout moment sur le territoire de la partie contractante dont les autorités leur ont délivré un titre de voyage, sur simple demande de la première partie contractante, à moins que celle-ci n'ait autorisé les intéressés à s'établir sur son territoire.

Cet accord a été ratifié par la Belgique, le Danemark, la France, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, la Norvège, la République fédérale d'Allemagne et la Suède.

Nous avons conclu avec la France, la République fédérale d'Allemagne et les pays du Benelux des accords bilatéraux qui s'inspirent des dispositions de l'accord européen. Notre adhésion à l'accord européen a pour effet en pratique, dans l'état actuel des choses, de compléter les engagements internationaux que nous avons déjà pris dans ce domaine, en les étendant au Danemark, à l'Italie, à la Norvège et à la Suède. Nous n'y voyons pas d'inconvénients, comme nous ne verrions pas d'objections, conformément à l'intérêt que nous avons toujours porté traditionnellement au sort des réfugiés, à ce que le bénéfice de l'accord européen soit élargi par l'adhésion éventuelle d'autres pays membres du Conseil de l'Europe.

L'application de cet accord est étroitement liée, d'une part, à l'application de la convention de Genève relative au statut des réfugiés et à l'accord de Londres concernant la délivrance d'un titre de voyage aux réfugiés et, d'autre part, aux réglementations nationales sur les étrangers. La réadmission dans le pays de premier accueil est régie par l'article 5 de l'accord dans des termes généraux qui ont fait l'objet de dispositions interprétatives dans les accords bilatéraux que nous avons négociés. Pour répondre aux préoccupations qui ont motivé la mise au point d'une interprétation commune, sur le plan bilatéral, de la notion de l'établissement au sens de l'article 5 de l'accord européen, il a paru aussi indiqué, lors de la signature de ce dernier accord, de faire connaître, dans une déclaration adressée au secrétaire général du Conseil de l'Europe, l'interprétation que nous donnons de cette disposition. La teneur de cette déclaration, qui s'inspire de l'annexe de l'accord franco-suisse, est la suivante:

L'établissement au sens de l'article 5 de l'accord européen relatif à la suppression des visas pour les réfugiés s'apprécie en tenant compte du lieu où le réfugié possède le centre de ses intérêts personnels. C'est ainsi que la présence sur le territoire d'une autre partie contractante, afin d'y fréquenter des établissements d'enseignement, des maisons de cure ou de convalescence ou d'autres établissements analogues ne constitue pas un établissement au sens de l'article 5 sus-visé.

V. Accord européen sur la circulation des jeunes sous couvert du passeport collectif entre les pays membres du Conseil de l'Europe du 16 décembre 1961

Cet accord, qui est entré en vigueur le 16 janvier 1962, vise à faciliter le déplacement des jeunes en leur permettant de se rendre, sous certaines conditions, en vue de séjours n'excédant pas 3 mois, sur le territoire d'un autre pays membre sous le couvert d'un titre de voyage collectif. En bénéficient les ressortissants des pays membres âgés de moins de 21 ans. Les parties contractantes ont la faculté d'étendre l'application de l'accord aux jeunes réfugiés et apatrides résidant régulièrement sur le territoire d'une autre partie contractante et dont le retour sur ce territoire y est garanti.

Les conditions de l'utilisation du passeport collectif sont celles qui sont habituellement fixées dans les réglementations nationales et les accords bilatéraux. Les parties contractantes ont la faculté d'indiquer de quelle manière les membres du groupe doivent justifier de leur identité, étant entendu qu'ils sont dispensés de la présentation de la carte nationale d'identité.

L'accord a été ratifié par la Belgique, la France, la Grèce, l'Irlande, l'Italie, les Pays-Bas, le Royaume-Uni et la Turquie.

Nous ne voyons pas d'objections à adhérer à cet accord, vu que l'obligation du visa a été supprimée avec tous les pays membres du Conseil de l'Europe pour les déplacements individuels. La dispense du visa en cas d'utilisation de passeports collectifs a déjà fait l'objet d'accords bilatéraux ou de dispositions unilatérales avec plusieurs pays membres. L'extension des facilités prévues par l'accord européen aux ressortissants d'autres pays membres qui pourraient y adhérer ultérieurement ne soulève pas de problèmes particuliers.

Comme cela est mentionné ci-dessus, les Etats membres adhérant à l'accord peuvent au moment de la signature de l'accord ou du dépôt de leur instrument de ratification ou d'approbation ou d'adhésion, par déclaration adressée au secrétaire général du Conseil de l'Europe, indiquer, selon l'article 12, de quelle manière les membres du groupe doivent justifier de leur identité et étendre, sous condition de réciprocité, selon l'article 13, les dispositions de l'accord aux jeunes réfugiés et apatrides résidant régulièrement sur le territoire d'une autre partie contractante et dont le retour sur ce territoire y est garanti. Cette déclaration sur ce second point peut être retirée à tout moment par notification adressée au secrétaire général du Conseil de l'Europe. Les garanties données par l'accord en ce qui concerne la reprise des membres du groupe par les autorités du pays qui ont établi le titre de voyage peuvent nous dispenser d'exclure de l'application de l'accord les jeunes réfugiés et apatrides. En conséquence, pour ce qui concerne la Suisse, les déclarations visées par les articles 12 et 13 de l'accord ont la teneur suivante :

- a. En ce qui concerne l'article 12, l'identité pourra être justifiée par tous les moyens légaux;
- b. En ce qui concerne l'article 13, les dispositions de l'accord sont étendues aux jeunes réfugiés et apatrides selon les dispositions de cet article.

D. CLASSIFICATION DES BREVETS

VI. Convention européenne sur la classification internationale des brevets d'invention du 19 décembre 1954

1. L'article 60, 1^{er} alinéa, de la loi fédérale du 25 juin 1954, sur les brevets d'invention, statue que le bureau de la propriété intellectuelle tient un registre dans lequel les brevets sont inscrits avec la classe de l'invention. Les articles 57 du règlement d'exécution I, du 14 décembre 1959, et 86 du règlement

d'exécution II, du 8 septembre 1959, précisent que le registre des brevets doit mentionner la classe, la sous-classe, le groupe et le sous-groupe de l'invention. Ces indications figurent également sur les exposés d'invention publiés (cf. art. 52, lettre a, du règlement d'exécution II).

Par arrêté du 27 décembre 1957, le Conseil fédéral a adopté la classification allemande, sauf pour la classe 83 (horlogerie). C'était en effet, à l'époque, la classification la plus moderne qui fût disponible. Elle est actuellement appliquée en Suisse avec les modifications qui lui ont été apportées depuis lors par les autorités de la République fédérale d'Allemagne.

2. Cependant, on s'est rendu compte depuis plusieurs années qu'un système international de classification constituerait une heureuse simplification. D'une part, il ne serait plus nécessaire que chaque Etat élaborât et tînt à jour son propre système. En outre, les recherches seraient beaucoup plus faciles, puisque les inventions de la même catégorie seraient rangées sous la même rubrique dans les différents pays.

C'est pourquoi le Conseil de l'Europe a adopté, le 19 décembre 1954, une convention européenne sur la classification internationale des brevets d'invention. Cette convention a été ratifiée jusqu'à présent par onze Etats, dont la République fédérale d'Allemagne.

3. La convention européenne du 19 décembre 1954 prévoit l'institution d'un système de classification internationale que les Etats adhérents doivent appliquer à titre de système principal ou de système auxiliaire (art. 1^{er}). Le comité d'experts en matière de brevets du Conseil de l'Europe est chargé de poursuivre l'élaboration de la classification, puis de l'étendre ou de la modifier selon les besoins (art. 2).

La convention comprend en annexe une liste des sections, sous-sections, classes et sous-classes de la classification internationale (comme ces deux dernières parties de l'annexe sont en cours de révision et de complément, nous renonçons à les reproduire).

4. Le comité d'experts en matière de brevets du Conseil de l'Europe achève actuellement de développer cette classification internationale, de manière à obtenir un système complet et détaillé, qui comptera environ 35 000 rubriques. Dès cette année, il la soumettra à une révision générale et il créera un index de mots clés en français et en anglais et, probablement, en allemand. Tous ces travaux seront sans doute achevés en 1967, de sorte que la classification internationale pourra remplacer dès cette époque les systèmes nationaux.

Par la suite, un groupe de travail apportera à la classification les adaptations qu'exigera le développement de la technique.

5. Il est indiqué que notre pays, lui aussi, participe à l'élaboration de la classification internationale et l'adopte par la suite. Du reste, il est très probable

que ce système sera également adopté, à titre de classification unique, par la République fédérale d'Allemagne. Dès lors, celle-ci abandonnera sa propre classification, que le bureau de la propriété intellectuelle ne pourrait conserver qu'en l'adaptant lui-même au développement futur de la technique.

L'adoption de la classification internationale n'exigera pas de mesures administratives importantes. Au demeurant, le bureau de la propriété intellectuelle l'applique déjà pour l'horlogerie. De plus, il l'utilise dans les autres domaines à titre de système auxiliaire, sans aller cependant, pour le moment, au-delà des sous-classes.

E. REMARQUES FINALES

Nous avons donc l'honneur de vous soumettre ci-joint un projet d'arrêté fédéral approuvant les six conventions faisant l'objet du présent message.

La constitutionnalité découle de l'article 8 de la constitution, selon lequel la Confédération a le droit de conclure des traités avec les Etats étrangers. La compétence de l'Assemblée fédérale repose sur l'article 85, chiffre 5, de la constitution.

Tous ces accords et conventions sont dénonçables en tout temps, moyennant des préavis de trois mois pour les accords sur le régime de la circulation et la suppression des visas pour les réfugiés, de six mois pour les conventions d'extradition et d'entraide judiciaire et pour l'accord sur la circulation des jeunes sous le couvert du passeport collectif, et d'une année pour la convention sur la classification des brevets d'invention. L'arrêté fédéral n'est donc pas soumis aux dispositions de l'article 89, 4^e alinéa, de la constitution concernant le referendum en matière de traités internationaux.

Pour les motifs exposés, nous vous proposons d'approuver, en acceptant le projet d'arrêté fédéral ci-joint, ces six conventions et accords du Conseil de l'Europe, avec les réserves et déclarations prévues.

Veillez agréer, Monsieur le Président et Messieurs, les assurances de notre haute considération.

Berne, le 1^{er} mars 1966.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,

Schaffner

Le chancelier de la Confédération,

Ch. Oser

(Projet)

Arrêté fédéral approuvant six conventions du Conseil de l'Europe

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu les articles 8 et 85, chiffre 5, de la constitution;
vu le message du Conseil fédéral du 1^{er} mars 1966,

arrête:

Article premier

¹ Sont approuvés:

- la convention européenne d'extradition, du 13 décembre 1957,
- la convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, du 20 avril 1959,
- l'accord européen sur le régime de la circulation des personnes entre les pays membres du Conseil de l'Europe, du 13 décembre 1957,
- l'accord européen relatif à la suppression des visas pour les réfugiés, du 20 avril 1959,
- l'accord européen sur la circulation des jeunes sous couvert du passeport collectif entre les pays membres du Conseil de l'Europe, du 16 décembre 1961,
- la convention européenne sur la classification internationale des brevets d'invention, du 19 décembre 1954.

² Il est entendu, au sujet de cette approbation, que le Conseil fédéral fera, au moment de la ratification des deux conventions relatives à l'extradition et à l'entraide judiciaire en matière pénale, les réserves et déclarations mentionnées aux articles suivants.

Art. 2

Les réserves et déclarations prévues par la Suisse conformément à l'article 26 de la convention européenne d'extradition ont la teneur suivante:

Ad article premier:

Le Conseil fédéral suisse déclare que toute extradition accordée par la Suisse est soumise à la condition que le prévenu ne soit pas déféré à un tribunal d'exception. En conséquence, il se réserve le droit de refuser l'extradition:

- a. Si la possibilité existe que le prévenu, en cas d'extradition, soit déféré à un tribunal d'exception et si l'Etat requérant ne donne pas des assurances estimées suffisantes que le jugement sera rendu par un tribunal auquel les prescriptions d'organisation judiciaire attribuent d'une manière générale la compétence de prononcer en matière pénale;
- b. Si elle doit servir à l'exécution d'une peine prononcée par un tribunal d'exception.

Ad article 2, paragraphe 1:

Eu égard aux conditions fixées en droit suisse pour l'extradition, la Suisse se réserve le droit de refuser l'extradition lorsque le fait mis à la charge de la personne recherchée ne réunit pas les éléments constitutifs d'une des infractions définies dans la liste déposée, en annexe à cette déclaration, auprès du secrétariat général du Conseil de l'Europe.

Ad article 2, paragraphe 2:

Le Conseil fédéral suisse déclare que la réserve faite au sujet de l'article 2, paragraphe 1, n'empêche pas la Suisse, lorsqu'une extradition est ou a été accordée pour un crime ou un délit à raison duquel celle-ci est autorisée par la loi suisse, d'en étendre les effets à tout autre fait punissable selon une disposition de droit commun de la législation suisse.

Ad article 3, paragraphe 3:

En dérogation à l'article 3, paragraphe 3, de la convention, la Suisse se réserve le droit de refuser aussi l'extradition en se fondant sur l'article 3, paragraphe 1, lorsque celle-ci est demandée pour attentat à la vie d'un chef d'Etat ou d'un membre de sa famille.

Ad article 6:

Le Conseil fédéral suisse déclare que le droit suisse n'autorise pas l'extradition de ressortissants suisses. Les infractions commises hors de Suisse et réprimées selon la loi suisse en tant que crimes ou délits peuvent être poursuivies et jugées par les autorités suisses si les conditions légales sont remplies,

- lorsqu'elles ont été commises contre des Suisses (art. 5 du code pénal suisse);
- lorsque d'après le droit suisse elles pourraient donner lieu à extradition et qu'elles ont été commises par un Suisse (art. 6 du code pénal suisse; art. 16 de la loi fédérale du 14 mars 1958 sur la responsabilité de la Confédération, des membres de ses autorités et de ses fonctionnaires);

- lorsqu'elles ont été commises à bord d'un navire suisse ou d'un aéronef suisse (art. 4 de la loi fédérale du 23 septembre 1953 sur la navigation maritime sous pavillon suisse; art. 97 de la loi fédérale du 21 décembre 1948 sur la navigation aérienne).

Ad articles 7 et 8:

Le Conseil fédéral suisse déclare que, compte tenu de la réglementation en vigueur en droit suisse, l'extradition ne peut être accordée pour une infraction commise sur territoire suisse ou en un lieu assimilé à ce territoire, qu'en application de l'article 2, paragraphe 2, c'est-à-dire lorsque la personne réclamée est de toute façon extradée à l'Etat requérant à raison d'autres faits non soumis à la juridiction suisse et qu'il apparaît indiqué, notamment en vue de favoriser son reclassement social, de la juger au cours d'une seule et même procédure pour toutes les infractions mises à sa charge.

Ad article 9:

- a. La Suisse se réserve le droit de refuser également l'extradition, en dérogation à l'article 9, lorsque les décisions motivant le refus de l'extradition en vertu de cette disposition ont été rendues dans un Etat tiers sur le territoire duquel l'infraction a été commise;
- b. La Suisse se réserve en outre le droit d'accorder l'extradition, contrairement à l'article 9, 1^{re} phrase, de la convention, lorsqu'elle l'a accordée pour d'autres infractions et que l'Etat requérant a démontré que des faits ou moyens de preuve nouveaux parvenus à sa connaissance justifient une révision de la décision motivant le refus de l'extradition d'après cet article, ou lorsque la personne recherchée n'a pas subi tout ou partie de la peine ou de la mesure prononcée contre elle par cette décision.

Ad article 11:

La Suisse se réserve le droit d'appliquer l'article 11, par analogie, également dans les cas où le droit de la partie requérante prévoit que le prévenu peut, à raison du fait donnant lieu à l'extradition, être astreint à subir une peine portant atteinte à son intégrité corporelle ou être soumis contre son gré à une mesure de cette nature.

Ad article 14, paragraphe 1, lettre b:

Le Conseil fédéral suisse déclare que les autorités suisses considèrent l'élargissement comme définitif au sens de l'article 14 de la convention, s'il permet à la personne extradée de circuler librement sans violer les règles de conduite et autres conditions imposées par l'autorité compétente. De l'avis des autorités suisses, l'extradé est toujours censé avoir la possibilité de quitter le territoire d'un Etat au sens de cette disposition lorsque ni une maladie ni quelque autre restriction réelle de sa liberté de mouvement ne l'empêche en fait de s'en aller.

Ad article 16, paragraphe 2:

La Suisse demande que toute requête qui lui est adressée selon l'article 16, paragraphe 2, contienne une brève description des faits mis à la charge de la personne recherchée, y compris les indications essentielles permettant d'apprécier le caractère de l'infraction au regard du droit d'extradition.

Ad article 21:

La Suisse se réserve le droit de ne pas autoriser non plus le transit lorsque le fait mis à la charge de la personne recherchée tombe sous le coup de l'article 5 de la convention ou constitue une violation de prescriptions restreignant le commerce de marchandises ou instituant une réglementation du marché.

Ad article 23:

La Suisse demande que les requêtes en matière d'extradition adressées à ses autorités ainsi que leurs annexes soient munies d'une traduction en langue allemande, française ou italienne, si elles ne sont pas rédigées dans l'une de ces langues.

Art. 3

Les réserves et déclarations prévues par la Suisse conformément à l'article 23 de la convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale ont la teneur suivante:

Ad article premier:

Le Conseil fédéral suisse déclare que les autorités suivantes doivent être considérées comme autorités judiciaires suisses aux fins de la convention:

- les tribunaux, leurs cours, chambres ou sections;
- le ministère public de la Confédération;
- la division de police du département fédéral de justice et police;
- les autorités habilitées par le droit cantonal à instruire des affaires pénales ou à décerner des mandats d'arrêt. En raison des différences considérables qui existent entre les organisations judiciaires des cantons au sujet des dénominations de fonctions appliquées à ces autorités, l'autorité compétente en vertu de l'article 15 de la convention confirmera expressément chaque fois qu'il le faudra, au moment de transmettre une demande d'entraide judiciaire, que celle-ci émane d'une autorité judiciaire au sens de la convention.

Ad article 2:

- a. La Suisse se réserve le droit de refuser également l'entraide judiciaire lorsque l'acte motivant la demande est l'objet, en Suisse, d'une procédure pénale dirigée contre le même prévenu ou qu'une décision pénale y a été rendue, au fond, sur cet acte et sur la culpabilité de l'intéressé;

- b. La Suisse se réserve en outre le droit, dans des cas spéciaux, de n'accorder l'entraide judiciaire en vertu de la convention qu'à la condition expresse que les résultats des investigations faites en Suisse et les renseignements contenus dans les documents ou dossiers transmis soient utilisés exclusivement pour instruire et juger les infractions à raison desquelles l'entraide est fournie.

Ad article 5, paragraphe 1:

Le Conseil fédéral suisse déclare que la Suisse subordonnera à la condition visée à l'article 5, paragraphe 1, lettre a, de la convention l'exécution de toute commission rogatoire exigeant l'application d'une mesure coercitive quelconque.

Ad article 7, paragraphe 3:

La Suisse demande que toute requête tendant à la remise d'une citation à comparaître à un prévenu se trouvant en Suisse parvienne à l'autorité suisse compétente selon l'article 15, paragraphe 4, au plus tard 30 jours avant la date fixée pour la comparution.

Ad article 11, paragraphe 3; article 13, paragraphe 1, et article 15, paragraphes 1 et 3:

Le Conseil fédéral suisse déclare qu'au sens de ces dispositions, les autorités compétentes en Suisse sont les suivantes:

1. La division de police du département fédéral de justice et police, à Berne,
 - a. Pour décerner le mandat d'arrêt contre les personnes détenues qui sont remises aux autorités suisses en vertu de l'article 11, paragraphes 1 et 2, de la convention;
 - b. Pour recevoir ou transmettre toutes les demandes d'entraide judiciaire, émanant respectivement de l'étranger ou de la Suisse, dont la convention prévoit à l'article 15 la transmission par le ministère de la justice de la partie requérante à celui de la partie requise;
2. Le bureau central suisse de police, à Berne,

pour présenter et recevoir les demandes tendant à la délivrance d'extraits du casier judiciaire, selon l'article 15, paragraphe 3, 1^{re} phrase.

Ad article 12, paragraphe 3:

Le Conseil fédéral suisse déclare que, de l'avis des autorités suisses, la condition prescrite par l'article 12, paragraphe 3, de la convention pour faire cesser l'immunité n'est réalisée — contrairement à celle de l'article 14 de la convention européenne d'extradition — que si le témoin, l'expert ou le prévenu se trouvant en liberté n'est empêché par aucun obstacle juridique ou pratique de quitter librement le territoire de l'Etat requérant.

Ad article 13, paragraphe 2:

Attendu que toute personne peut se faire délivrer des extraits de son propre casier judiciaire, la Suisse se réserve le droit de ne déférer aux requêtes présentées en vertu de l'article 13, paragraphe 2, que si la nécessité d'obtenir un tel extrait par la voie officielle y est pertinemment démontrée.

Ad article 16, paragraphe 2:

La Suisse demande que toutes les requêtes d'entraide judiciaire adressées à ses autorités ainsi que leurs annexes, à l'exception des demandes visant la remise de citations à comparaître, soient accompagnées d'une traduction en langue allemande, française ou italienne, si elles ne sont pas rédigées dans l'une de ces langues.

Art. 4

Le Conseil fédéral est autorisé à ratifier les conventions et accords désignés à l'article premier en faisant les réserves et déclarations mentionnées aux articles 2 et 3.

**Liste des infractions
pour lesquelles le droit suisse autorise l'extradition**

(Annexe à la réserve formulée au sujet de l'article 2, paragraphe 1,
de la convention européenne d'extradition)

La loi fédérale du 22 janvier 1892 sur l'extradition aux Etats étrangers dispose à son article 3 que les faits suivants, y compris la tentative et la participation, peuvent donner lieu à extradition s'ils constituent une infraction de droit commun et sont punissables tant selon la loi du lieu de refuge que selon celle de l'Etat requérant:

I. Délits ¹⁾ contre les personnes

1. Assassinat, meurtre, homicide involontaire;
2. Infanticide et avortement;
3. Exposition, délaissement d'enfants ou de personnes sans défense;
4. Blessures ayant occasionné la mort ou une infirmité durable, ou une incapacité de travail de plus de 20 jours; participation à une rixe ayant eu des conséquences de cette nature;
5. Mauvais traitements de la part des enfants sur leurs parents; mauvais traitements habituels exercés sur des enfants par les parents ou par les personnes sous l'autorité desquelles ils sont placés.

II. Délits ¹⁾ contre la liberté des personnes et les droits de famille

6. Rapt de personnes adultes et d'enfants;
7. Séquestration de personnes;
8. Enlèvement de mineurs;
9. Violation du domicile commise avec circonstances aggravantes;
10. Menaces d'attentat contre les personnes ou les propriétés;
11. Altération ou suppression d'état civil.

III. Délits ¹⁾ contre les mœurs

12. Viol, attentat à la pudeur commis avec violence, ou sur une personne sans défense ou privée de ses facultés mentales;
13. Actes immoraux commis sur des enfants ou sur une personne quelconque par celui à qui elle est confiée;
14. Corruption de mineurs par les parents, le tuteur ou toute autre personne chargée de leur surveillance;
15. Proxénétisme professionnel; traite des femmes et des enfants;

¹⁾ Le terme «délits» figurant à l'article 3 de la loi sur l'extradition doit être pris dans le sens d'«infractions» et vise aussi bien les crimes que les délits au sens du droit pénal.

16. Actes d'immoralité causant un scandale public;
17. Inceste;
18. Bigamie.

IV. Délits ¹⁾ contre la propriété

19. Brigandage (piraterie), extorsion, vol, recel;
20. Détournement (soustraction frauduleuse) et abus de confiance;
21. Dommages causés volontairement à la propriété;
22. Escroquerie, banqueroute frauduleuse et fraude commise en matière de faillite ou de saisie.

V. Délits ¹⁾ contre la foi publique

23. Contrefaçon ou falsification de monnaies ou de papier-monnaie ou d'estampilles représentant une valeur (timbres-poste, etc.), de billets de banque, d'obligations, d'actions et d'autres titres émis par l'Etat, par des corporations, des sociétés ou des particuliers; introduction, émission, mise en circulation de tels objets contrefaits ou falsifiés, avec intention frauduleuse;
24. Contrefaçon ou falsification de sceaux, poinçons, timbres ou clichés; usage frauduleux ou abus de sceaux, timbres, poinçons ou clichés contrefaits ou authentiques;
25. Faux en écritures (falsification et contrefaçon de documents); usage de faux (usage frauduleux de documents contrefaits ou falsifiés), soustraction de documents, abus d'un blanc-seing;
26. Déplacement de bornes.

VI. Délits ¹⁾ constituant un danger public

27. Incendie, emploi abusif de matières explosibles, inondation, avec intention ou par négligence ou imprudence;
28. Destruction ou dégradation, volontaire ou par négligence ou imprudence, des chemins de fer, des bateaux à vapeur, postes, appareils et conduites électriques (télégraphes, téléphones) et la mise en péril de leur exploitation;
29. Actes volontaires ou commis par négligence ou imprudence, de nature à occasionner la destruction, l'échouement ou la perte d'un navire;
30. Propagation, volontaire ou par négligence ou imprudence, de maladies contagieuses, épidémies ou épizooties; altération, par des substances nuisibles constituant un danger public, de sources, fontaines ou autres eaux;
31. Contrefaçon ou falsification intentionnelle de denrées alimentaires, constituant un danger pour la santé des personnes ou des animaux; mise en vente ou en circulation de ces denrées malsaines ou corrompues, avec dissimulation de leur caractère nuisible;

¹⁾ Le terme «délits» figurant à l'article 3 de la loi sur l'extradition doit être pris dans le sens d'«infractions» et vise aussi bien les crimes que les délits au sens du droit pénal.

31 *bis* Infraction volontaire aux dispositions concernant les stupéfiants, en tant que cette infraction est passible de l'emprisonnement.

VII. Délits ¹⁾ contre l'administration de la justice

- 32. Dénonciation calomnieuse;
- 33. Faux serment ou fausse déclaration faite sous promesse solennelle;
- 34. Faux témoignage, faux rapport d'experts, fausse déclaration d'un inter-prète; subornation de témoins, experts, interprètes.

VIII. Délits ¹⁾ relatifs à l'exercice de fonctions publiques

- 35. Corruption de fonctionnaires publics, de jurés, d'arbitres et d'experts;
- 36. Détournements et concussions commis par les fonctionnaires publics; abus d'autorité par suite de corruption ou dans une intention frauduleuse;
- 37. Suppression de lettres et de télégrammes, violation du secret des lettres et des télégrammes par des employés des administrations des postes et des télégraphes.

La loi fédérale du 23 septembre 1953 sur la navigation maritime sous pavillon suisse dispose à son article 154 que les infractions qui, d'après les dispositions de cette loi, sont punies de l'emprisonnement d'un an ou d'une peine plus sévère, donnent lieu à extradition au sens de la législation suisse sur l'extradition aux Etats étrangers. Il s'agit des faits suivants:

- mise en péril du navire, intentionnelle ou par négligence (art. 128);
- mise en péril de la navigation, intentionnelle ou par négligence (art. 129);
- circulation en mer d'un navire en mauvais état de navigabilité (art. 131);
- défaut d'assistance (art. 133, 1^{er} al.);
- abandon du navire en péril (art. 134);
- non-exercice du commandement (art. 135, 1^{er} al.);
- abus et usurpation de pouvoir (art. 136, 1^{er} al.);
- ivresse (art. 139, 1^{er} al.);
- désobéissance (art. 140, 3^e al.);
- embarquement prohibé de personnes et d'objets (art. 141, 1^{er} al.);
- mise en danger de l'armateur ou du capitaine par contrebande (art. 142, 1^{er} et 3^e al.);
- abus du pavillon (art. 143, 1^{er} al.);
- fraude dans l'enregistrement (art. 144, 1^{er} al.);
- soustraction d'un navire mis sous main de l'autorité, violation d'une disposition de l'autorité (art. 145);
- aliénation irrégulière (art. 146).

¹⁾ Le terme «délits» figurant à l'article 3 de la loi sur l'extradition doit être pris dans le sens d'«infractions» et vise aussi bien les crimes que les délits au sens du droit pénal.

Convention européenne d'extradition

Les Gouvernements signataires, Membres du Conseil de l'Europe, considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses Membres;

considérant que cet objectif peut être atteint par la conclusion d'accords ou par l'adoption d'une action commune dans le domaine juridique;

convaincus que l'acceptation de règles uniformes en matière d'extradition est de nature à faire progresser cette œuvre d'unification;

sont convenus de ce qui suit:

Article premier

Obligation d'extrader

Les Parties Contractantes s'engagent à se livrer réciproquement, selon les règles et sous les conditions déterminées par les articles suivants, les individus qui sont poursuivis pour une infraction ou recherchés aux fins d'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté par les autorités judiciaires de la Partie requérante.

Article 2

Faits donnant lieu à extradition

1. Donneront lieu à extradition les faits punis par les lois de la Partie requérante et de la Partie requise d'une peine privative de liberté ou d'une mesure de sûreté privative de liberté d'un maximum d'au moins un an ou d'une peine plus sévère. Lorsqu'une condamnation à une peine est intervenue ou qu'une mesure de sûreté a été infligée sur le territoire de la Partie requérante, la sanction prononcée devra être d'une durée d'au moins quatre mois.

2. Si la demande d'extradition vise plusieurs faits distincts punis chacun par la loi de la Partie requérante et de la Partie requise d'une peine privative de liberté ou d'une mesure de sûreté privative de liberté, mais dont certains ne remplissent pas la condition relative au taux de la peine, la Partie requise aura la faculté d'accorder également l'extradition pour ces derniers.

3. Toute Partie Contractante dont la législation n'autorise pas l'extradition pour certaines infractions visées au paragraphe 1 du présent article pourra, en ce qui la concerne, exclure ces infractions du champ d'application de la Convention.

4. Toute Partie Contractante qui voudra se prévaloir de la faculté prévue au paragraphe 3 du présent article notifiera au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, au moment du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion, soit une liste des infractions pour lesquelles l'extradition est autorisée, soit une liste des infractions pour lesquelles l'extradition est exclue, en indiquant les dispositions légales autorisant ou excluant l'extradition. Le Secrétaire Général du Conseil communiquera ces listes aux autres signataires.

5. Si, par la suite, d'autres infractions viennent à être exclues de l'extradition par la législation d'une Partie Contractante, celle-ci notifiera cette exclusion au Secrétaire Général du Conseil qui en informera les autres signataires. Cette notification ne prendra effet qu'à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de sa réception par le Secrétaire Général.

6. Toute Partie qui aura fait usage de la faculté prévue aux paragraphes 4 et 5 du présent article pourra à tout moment soumettre à l'application de la présente Convention des infractions qui en ont été exclues. Elle notifiera ces modifications au Secrétaire Général du Conseil qui les communiquera aux autres signataires.

7. Toute Partie pourra appliquer la règle de la réciprocité en ce qui concerne les infractions exclues du champ d'application de la Convention en vertu du présent article.

Article 3

Infractions politiques

1. L'extradition ne sera pas accordée si l'infraction pour laquelle elle est demandée est considérée par la Partie requise comme une infraction politique ou comme un fait connexe à une telle infraction.

2. La même règle s'appliquera si la Partie requise a des raisons sérieuses de croire que la demande d'extradition motivée par une infraction de droit commun a été présentée aux fins de poursuivre ou de punir un individu pour des considérations de race, de religion, de nationalité ou d'opinions politiques ou que la situation de cet individu risque d'être aggravée pour l'une ou l'autre de ces raisons.

3. Pour l'application de la présente Convention, l'attentat à la vie d'un Chef d'Etat ou d'un membre de sa famille ne sera pas considéré comme infraction politique.

4. L'application du présent article n'affectera pas les obligations que les Parties auront assumées ou assumeront aux termes de toute autre convention internationale de caractère multilatéral.

Article 4

Infractions militaires

L'extradition à raison d'infractions militaires qui ne constituent pas des infractions de droit commun est exclue du champ d'application de la présente Convention.

Article 5

Infractions fiscales

En matière de taxes et impôts, de douane, de change, l'extradition sera accordée, dans les conditions prévues par la présente Convention, seulement s'il en a été ainsi décidé entre Parties Contractantes pour chaque infraction ou catégorie d'infractions.

Article 6

Extradition des nationaux

1. *a.* Toute Partie Contractante aura la faculté de refuser l'extradition de ses ressortissants.

b. Chaque Partie Contractante pourra, par une déclaration faite au moment de la signature ou du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion, définir, en ce qui la concerne, le terme «ressortissants» au sens de la présente Convention.

c. La qualité de ressortissant sera appréciée au moment de la décision sur l'extradition. Toutefois, si cette qualité n'est reconnue qu'entre l'époque de la décision et la date envisagée pour la remise, la Partie requise pourra également se prévaloir de la disposition de l'alinéa *a* du présent paragraphe.

2. Si la Partie requise n'extrade pas son ressortissant, elle devra, sur la demande de la Partie requérante, soumettre l'affaire aux autorités compétentes afin que des poursuites judiciaires puissent être exercées s'il y a lieu. A cet effet, les dossiers, informations et objets relatifs à l'infraction seront adressés gratuitement par la voie prévue au paragraphe 1 de l'article 12. La Partie requérante sera informée de la suite qui aura été donnée à sa demande.

Article 7

Lieu de perpétration

1. La Partie requise pourra refuser d'extrader l'individu réclamé à raison d'une infraction qui, selon sa législation, a été commise en tout ou en partie sur son territoire ou en un lieu assimilé à son territoire.

2. Lorsque l'infraction motivant la demande d'extradition aura été commise hors du territoire de la Partie requérante, l'extradition ne pourra être refusée que si la législation de la Partie requise n'autorise pas la poursuite d'une infraction du même genre commise hors de son territoire ou n'autorise pas l'extradition pour l'infraction faisant l'objet de la demande.

Article 8

Poursuites en cours pour les mêmes faits

Une Partie requise pourra refuser d'extrader un individu réclamé si cet individu fait l'objet de sa part de poursuites pour le ou les faits à raison desquels l'extradition est demandée.

Article 9

Non bis in idem

L'extradition ne sera pas accordée lorsque l'individu réclamé a été définitivement jugé par les autorités compétentes de la Partie requise, pour le ou les faits à raison desquels l'extradition est demandée. L'extradition pourra être refusée si les autorités compétentes de la Partie requise ont décidé de ne pas engager de poursuites ou de mettre fin aux poursuites qu'elles ont exercées pour le ou les mêmes faits.

Article 10

Prescription

L'extradition ne sera pas accordée si la prescription de l'action ou de la peine est acquise d'après la législation soit de la Partie requérante, soit de la Partie requise.

Article 11

Peine capitale

Si le fait à raison duquel l'extradition est demandée, est puni de la peine capitale par la loi de la Partie requérante et que, dans ce cas, cette peine n'est pas prévue par la législation de la Partie requise, ou n'y est généralement pas exécutée, l'extradition pourra n'être accordée qu'à la condition que la Partie requérante donne des assurances jugées suffisantes par la Partie requise, que la peine capitale ne sera pas exécutée.

Article 12

Requête et pièces à l'appui

1. La requête sera formulée par écrit et présentée par la voie diplomatique. Une autre voie pourra être convenue par arrangement direct entre deux ou plusieurs Parties.

2. Il sera produit à l'appui de la requête:

- a. L'original ou l'expédition authentique soit d'une décision de condamnation exécutoire, soit d'un mandat d'arrêt ou de tout autre acte ayant la même force, délivré dans les formes prescrites par la loi de la Partie requérante;

- b. Un exposé des faits pour lesquels l'extradition est demandée. Le temps et le lieu de leur perpétration, leur qualification légale et les références aux dispositions légales qui leur sont applicables seront indiqués le plus exactement possible; et
- c. Une copie des dispositions légales applicables ou, si cela n'est pas possible, une déclaration sur le droit applicable, ainsi que le signalement aussi précis que possible de l'individu réclamé et tous autres renseignements de nature à déterminer son identité et sa nationalité.

Article 13

Complément d'informations

Si les informations communiquées par la Partie requérante se révèlent insuffisantes pour permettre à la Partie requise de prendre une décision en application de la présente Convention, cette dernière Partie demandera le complément d'informations nécessaire et pourra fixer un délai pour l'obtention de ces informations.

Article 14

Règle de la spécialité

1. L'individu qui aura été livré ne sera ni poursuivi, ni jugé, ni détenu en vue de l'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté, ni soumis à toute autre restriction de sa liberté individuelle, pour un fait quelconque antérieur à la remise, autre que celui ayant motivé l'extradition, sauf dans les cas suivants:

- a. Lorsque la Partie qui l'a livré y consent. Une demande sera présentée à cet effet, accompagnée des pièces prévues à l'article 12 et d'un procès-verbal judiciaire consignait les déclarations de l'extradé. Ce consentement sera donné lorsque l'infraction pour laquelle il est demandé entraîne elle-même l'obligation d'extrader aux termes de la présente Convention;
- b. Lorsqu'ayant eu la possibilité de le faire, l'individu extradé n'a pas quitté dans les 45 jours qui suivent son élargissement définitif, le territoire de la Partie à laquelle il a été livré ou s'il y est retourné après l'avoir quitté.

2. Toutefois, la Partie requérante pourra prendre les mesures nécessaires en vue d'une part d'un renvoi éventuel du territoire, d'autre part d'une interruption de la prescription conformément à sa législation, y compris le recours à une procédure par défaut.

3. Lorsque la qualification donnée au fait incriminé sera modifiée au cours de la procédure, l'individu extradé ne sera poursuivi ou jugé que dans la mesure où les éléments constitutifs de l'infraction nouvellement qualifiée permettraient l'extradition.

Article 15

Réextradition à un Etat tiers

Sauf dans le cas prévu au paragraphe 1, alinéa *b* de l'article 14, l'assentiment de la Partie requise sera nécessaire pour permettre à la Partie requérante de livrer à une autre Partie ou à un Etat tiers l'individu qui lui aura été remis et qui serait recherché par l'autre Partie ou par l'Etat tiers pour des infractions antérieures à la remise. La Partie requise pourra exiger la production des pièces prévues au paragraphe 2 de l'article 12.

Article 16

Arrestation provisoire

1. En cas d'urgence, les autorités compétentes de la Partie requérante pourront demander l'arrestation provisoire de l'individu recherché; les autorités compétentes de la Partie requise statueront sur cette demande conformément à la loi de cette Partie.

2. La demande d'arrestation provisoire indiquera l'existence d'une des pièces prévues au paragraphe 2, alinéa *a* de l'article 12 et fera part de l'intention d'envoyer une demande d'extradition; elle mentionnera l'infraction pour laquelle l'extradition sera demandée, le temps et le lieu où elle a été commise ainsi que, dans la mesure du possible, le signalement de l'individu recherché.

3. La demande d'arrestation provisoire sera transmise aux autorités compétentes de la Partie requise soit par la voie diplomatique, soit directement par la voie postale ou télégraphique, soit par l'Organisation internationale de Police criminelle (Interpol), soit par tout autre moyen laissant une trace écrite ou admis par la Partie requise. L'autorité requérante sera informée sans délai de la suite donnée à sa demande.

4. L'arrestation provisoire pourra prendre fin si, dans le délai de 18 jours après l'arrestation, la Partie requise n'a pas été saisie de la demande d'extradition et des pièces mentionnées à l'article 12; elle ne devra, en aucun cas, excéder 40 jours après l'arrestation. Toutefois, la mise en liberté provisoire est possible à tout moment, sauf pour la Partie requise à prendre toute mesure qu'elle estimera nécessaire en vue d'éviter la fuite de l'individu réclamé.

5. La mise en liberté ne s'opposera pas à une nouvelle arrestation et à l'extradition si la demande d'extradition parvient ultérieurement.

Article 17

Concours de requêtes

Si l'extradition est demandée concurremment par plusieurs Etats, soit pour le même fait, soit pour des faits différents, la Partie requise statuera compte tenu de toutes circonstances et notamment de la gravité relative et du lieu des

infractions, des dates respectives des demandes, de la nationalité de l'individu réclamé et de la possibilité d'une extradition ultérieure à un autre Etat.

Article 18

Remise de l'extradé

1. La Partie requise fera connaître à la Partie requérante par la voie prévue au paragraphe 1 de l'article 12, sa décision sur l'extradition.

2. Tout rejet complet ou partiel sera motivé.

3. En cas d'acceptation, la Partie requérante sera informée du lieu et de la date de remise, ainsi que de la durée de la détention subie en vue de l'extradition par l'individu réclamé.

4. Sous réserve du cas prévu au paragraphe 5 du présent article, si l'individu réclamé n'a pas été reçu à la date fixée, il pourra être mis en liberté à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de cette date et il sera en tout cas mis en liberté à l'expiration d'un délai de 30 jours; la Partie requise pourra refuser de l'extrader pour le même fait.

5. En cas de force majeure empêchant la remise ou la réception de l'individu à extrader, la Partie intéressée en informera l'autre Partie; les deux Parties se mettront d'accord sur une nouvelle date de remise et les dispositions du paragraphe 4 du présent article seront applicables.

Article 19

Remise ajournée ou conditionnelle

1. La Partie requise pourra, après avoir statué sur la demande d'extradition, ajourner la remise de l'individu réclamé pour qu'il puisse être poursuivi par elle ou, s'il a déjà été condamné, pour qu'il puisse purger, sur son territoire, une peine encourue à raison d'un fait autre que celui pour lequel l'extradition est demandée.

2. Au lieu d'ajourner la remise, la Partie requise pourra remettre temporairement à la Partie requérante l'individu réclamé dans des conditions à déterminer d'un commun accord entre les Parties.

Article 20

Remise d'objets

1. A la demande de la Partie requérante, la Partie requise saisira et remettra, dans la mesure permise par sa législation, les objets:

- a. Qui peuvent servir de pièces à conviction, ou
- b. Qui, provenant de l'infraction, auraient été trouvés au moment de l'arrestation en la possession de l'individu réclamé ou seraient découverts ultérieurement.

2. La remise des objets visés au paragraphe 1 du présent article sera effectuée même dans le cas où l'extradition déjà accordée ne pourrait avoir lieu par suite de la mort ou de l'évasion de l'individu réclamé.

3. Lorsque lesdits objets seront susceptibles de saisie ou de confiscation sur le territoire de la Partie requise, cette dernière pourra, aux fins d'une procédure pénale en cours, les garder temporairement ou les remettre sous condition de restitution.

4. Sont toutefois réservés les droits que la Partie requise ou des tiers auraient acquis sur ces objets. Si de tels droits existent, les objets seront, le procès terminé, restitués le plus tôt possible et sans frais à la Partie requise.

Article 21

Transit

1. Le transit à travers le territoire de l'une des Parties Contractantes sera accordé sur demande adressée par la voie prévue au paragraphe 1 de l'article 12 à la condition qu'il ne s'agisse pas d'une infraction considérée par la Partie requise du transit comme revêtant un caractère politique ou purement militaire compte tenu des articles 3 et 4 de la présente Convention.

2. Le transit d'un ressortissant, au sens de l'article 6, du pays requis du transit, pourra être refusé.

3. Sous réserve des dispositions du paragraphe 4 du présent article, la production des pièces prévues au paragraphe 2 de l'article 12 sera nécessaire.

4. Dans le cas où la voie aérienne sera utilisée, il sera fait application des dispositions suivantes:

a. Lorsqu'aucun atterrissage ne sera prévu, la Partie requérante avertira la Partie dont le territoire sera survolé, et attestera l'existence d'une des pièces prévues au paragraphe 2, alinéa a de l'article 12. Dans le cas d'atterrissage fortuit, cette notification produira les effets de la demande d'arrestation provisoire visée à l'article 16 et la Partie requérante adressera une demande régulière de transit;

b. Lorsqu'un atterrissage sera prévu, la Partie requérante adressera une demande régulière de transit.

5. Toutefois, une Partie pourra déclarer, au moment de la signature de la présente Convention ou du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion, qu'elle n'accordera le transit d'un individu qu'aux mêmes conditions que celles de l'extradition ou à certaines d'entre elles. Dans ces cas, la règle de la réciprocité pourra être appliquée.

6. Le transit de l'individu extradé ne sera pas effectué à travers un territoire où il y aurait lieu de croire que sa vie ou sa liberté pourraient être menacées en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité ou de ses opinions politiques.

Article 22

Procédure

Sauf disposition contraire de la présente Convention, la loi de la Partie requise est seule applicable à la procédure de l'extradition ainsi qu'à celle de l'arrestation provisoire.

Article 23

Langues à employer

Les pièces à produire seront rédigées soit dans la langue de la Partie requérante, soit dans celle de la Partie requise. Cette dernière pourra réclamer une traduction dans la langue officielle du Conseil de l'Europe qu'elle choisira.

Article 24

Frais

1. Les frais occasionnés par l'extradition sur le territoire de la Partie requise seront à la charge de cette Partie.

2. Les frais occasionnés par le transit à travers le territoire de la Partie requise du transit seront à la charge de la Partie requérante.

3. Dans le cas d'extradition en provenance d'un territoire non métropolitain de la Partie requise, les frais occasionnés par le transport entre ce territoire et le territoire métropolitain de la Partie requérante seront à la charge de cette dernière. Il en sera de même des frais occasionnés par le transport entre le territoire non métropolitain de la Partie requise et le territoire métropolitain de celle-ci.

Article 25

Définition des «mesures de sûreté»

Au sens de la présente Convention, l'expression «mesures de sûreté» désigne toutes mesures privatives de liberté qui ont été ordonnées en complément ou en substitution d'une peine, par sentence d'une juridiction pénale.

Article 26

Réserves

1. Toute Partie Contractante pourra, au moment de la signature de la présente Convention ou du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion, formuler une réserve au sujet d'une ou de plusieurs dispositions déterminées de la Convention.

2. Toute Partie Contractante qui aura formulé une réserve la retirera aussitôt que les circonstances le permettront. Le retrait des réserves sera fait par notification adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

3. Une Partie Contractante qui aura formulé une réserve au sujet d'une disposition de la Convention ne pourra prétendre à l'application de cette disposition par une autre Partie que dans la mesure où elle l'aura elle-même acceptée.

Article 27

Champ d'application territoriale

1. La présente Convention s'appliquera aux territoires métropolitains des Parties Contractantes.

2. Elle s'appliquera également, en ce qui concerne la France, à l'Algérie et aux départements d'outre-mer, et en ce qui concerne le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, aux Iles Anglo-Normandes et à l'Île de Man.

3. La République Fédérale d'Allemagne pourra étendre l'application de la présente Convention au Land Berlin par une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. Celui-ci notifiera cette déclaration aux autres Parties.

4. Par arrangement direct entre deux ou plusieurs Parties Contractantes, le champ d'application de la présente Convention pourra être étendu aux conditions qui sont stipulées dans cet arrangement à tout territoire d'une de ces Parties autre que ceux visés aux paragraphes 1, 2 et 3 du présent article, et dont une des Parties assure les relations internationales.

Article 28

Relations entre la présente convention et les accords bilatéraux

1. La présente Convention abroge, en ce qui concerne les territoires auxquels elle s'applique, celles des dispositions des traités, conventions ou accords bilatéraux qui, entre deux Parties Contractantes, régissent la matière de l'extradition.

2. Les Parties Contractantes ne pourront conclure entre elles des accords bilatéraux ou multilatéraux que pour compléter les dispositions de la présente Convention ou pour faciliter l'application des principes contenus dans celle-ci.

3. Lorsque, entre deux ou plusieurs Parties Contractantes, l'extradition se pratique sur la base d'une législation uniforme les Parties auront la faculté de régler leurs rapports mutuels en matière d'extradition en se fondant exclusivement sur ce système nonobstant les dispositions de la présente Convention. Le même principe sera applicable entre deux ou plusieurs Parties Contractantes dont chacune a en vigueur une loi prévoyant l'exécution sur son territoire

des mandats d'arrêt décernés sur le territoire de l'autre ou des autres. Les Parties Contractantes qui excluent ou viendraient à exclure de leurs rapports mutuels l'application de la présente Convention, conformément aux dispositions du présent paragraphe, devront adresser une notification à cet effet au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. Celui-ci communiquera aux autres Parties Contractantes toute notification reçue en vertu du présent paragraphe.

Article 29

Signature, ratification, entrée en vigueur

1. La présente Convention demeurera ouverte à la signature des Membres du Conseil de l'Europe. Elle sera ratifiée et les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire Général du Conseil.

2. La Convention entrera en vigueur 90 jours après la date du dépôt du troisième instrument de ratification.

3. Elle entrera en vigueur à l'égard de tout signataire qui la ratifiera ultérieurement 90 jours après le dépôt de son instrument de ratification.

Article 30

Adhésion

1. Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe pourra inviter tout Etat non Membre du Conseil à adhérer à la présente Convention. La résolution concernant cette invitation devra recevoir l'accord unanime des Membres du Conseil ayant ratifié la Convention.

2. L'adhésion s'effectuera par le dépôt, auprès du Secrétaire Général du Conseil, d'un instrument d'adhésion qui prendra effet 90 jours après son dépôt.

Article 31

Dénonciation

Toute Partie Contractante pourra, en ce qui la concerne, dénoncer la présente Convention en adressant une notification au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. Cette dénonciation prendra effet six mois après la date de la réception de sa notification par le Secrétaire Général du Conseil.

Article 32

Notifications

Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifiera aux Membres du Conseil et au gouvernement de tout Etat ayant adhéré à la présente Convention:

a. Le dépôt de tout instrument de ratification ou d'adhésion;

- b. La date de l'entrée en vigueur;
- c. Toute déclaration faite en application des dispositions du paragraphe 1 de l'article 6, et du paragraphe 5 de l'article 21;
- d. Toute réserve formulée en application des dispositions du paragraphe 1 de l'article 26;
- e. Le retrait de toute réserve effectué en application des dispositions du paragraphe 2 de l'article 26;
- f. Toute notification de dénonciation reçue en application des dispositions de l'article 31 de la présente Convention et la date à laquelle celle-ci prendra effet.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

Fait à Paris, le 13 décembre 1957, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire Général du Conseil en enverra copie certifiée conforme aux gouvernements signataires.

(Suivent les signatures)

Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale

PRÉAMBULE

Les Gouvernements signataires, Membres du Conseil de l'Europe,
considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union
plus étroite entre ses Membres;

convaincus que l'adoption de règles communes dans le domaine de
l'entraide judiciaire en matière pénale est de nature à atteindre cet objectif;

considérant que l'entraide judiciaire est une matière connexe à celle de
l'extradition qui a déjà fait l'objet d'une convention en date du 13 décembre
1957,

sont convenus de ce qui suit:

TITRE I

Dispositions générales

Article premier

1. Les Parties Contractantes s'engagent à s'accorder mutuellement,
selon les dispositions de la présente Convention, l'aide judiciaire la plus large
possible dans toute procédure visant des infractions dont la répression est, au
moment où l'entraide est demandée, de la compétence des autorités judiciaires
de la Partie requérante.

2. La présente Convention ne s'applique ni à l'exécution des décisions
d'arrestation et des condamnations ni aux infractions militaires qui ne consti-
tuent pas des infractions de droit commun.

Article 2

L'entraide judiciaire pourra être refusée:

- a. Si la demande se rapporte à des infractions considérées par la Partie requise
soit comme des infractions politiques, soit comme des infractions connexes
à des infractions politiques, soit comme des infractions fiscales;
- b. Si la Partie requise estime que l'exécution de la demande est de nature à
porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité, à l'ordre public ou à d'autres
intérêts essentiels de son pays.

TITRE II

Commissions rogatoires

Article 3

1. La Partie requise fera exécuter, dans les formes prévues par sa législation, les commissions rogatoires relatives à une affaire pénale qui lui seront adressées par les autorités judiciaires de la Partie requérante et qui ont pour objet d'accomplir des actes d'instruction ou de communiquer des pièces à conviction, des dossiers ou des documents.

2. Si la Partie requérante désire que les témoins ou les experts déposent sous serment, elle en fera expressément la demande et la Partie requise y donnera suite si la loi de son pays ne s'y oppose pas.

3. La Partie requise pourra ne transmettre que des copies ou photocopies certifiées conformes des dossiers ou documents demandés. Toutefois, si la Partie requérante demande expressément la communication des originaux, il sera donné suite à cette demande dans toute la mesure du possible.

Article 4

Si la Partie requérante le demande expressément, la Partie requise l'informerà de la date et du lieu d'exécution de la commission rogatoire. Les autorités et personnes en cause pourront assister à cette exécution si la Partie requise y consent.

Article 5

1. Toute Partie Contractante pourra, au moment de la signature de la présente Convention ou du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion, par déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, se réserver la faculté de soumettre l'exécution des commissions rogatoires aux fins de perquisition ou saisie d'objets à une ou plusieurs des conditions suivantes :

- a. L'infraction motivant la commission rogatoire doit être punissable selon la loi de la Partie requérante et de la Partie requise;
- b. L'infraction motivant la commission rogatoire doit être susceptible de donner lieu à extradition dans le pays requis;
- c. L'exécution de la commission rogatoire doit être compatible avec la loi de la Partie requise.

2. Lorsqu'une Partie Contractante aura fait une déclaration conformément au paragraphe 1^{er} du présent article, toute autre Partie pourra appliquer la règle de la réciprocité.

Article 6

1. La Partie requise pourra surseoir à la remise des objets, dossiers ou documents dont la communication est demandée, s'ils lui sont nécessaires pour une procédure pénale en cours.

2. Les objets, ainsi que les originaux des dossiers et documents, qui auront été communiqués en exécution d'une commission rogatoire, seront renvoyés aussitôt que possible par la Partie requérante à la Partie requise, à moins que celle-ci n'y renonce.

TITRE III

Remise d'actes de procédure et de décisions judiciaires — comparution de témoins, experts et personnes poursuivies

Article 7.

1. La partie requise procédera à la remise des actes de procédure et des décisions judiciaires qui lui seront envoyés à cette fin par la Partie requérante.

Cette remise pourra être effectuée par simple transmission de l'acte ou de la décision au destinataire. Si la partie requérante le demande expressément, la Partie requise effectuera la remise dans une des formes prévues par sa législation pour les significations analogues ou dans une forme spéciale compatible avec cette législation.

2. La preuve de la remise se fera au moyen d'un récépissé daté et signé par le destinataire ou d'une déclaration de la Partie requise constatant le fait, la forme et la date de la remise. L'un ou l'autre de ces documents sera immédiatement transmis à la Partie requérante. Sur demande de cette dernière, la Partie requise précisera si la remise a été faite conformément à sa loi. Si la remise n'a pu se faire, la Partie requise en fera connaître immédiatement le motif à la Partie requérante.

3. Toute Partie Contractante pourra, au moment de la signature de la présente Convention ou du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion, par déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, demander que la citation à comparaître destinée à une personne poursuivie se trouvant sur son territoire soit transmise à ses autorités dans un certain délai avant la date fixée pour la comparution. Ce délai sera précisé dans ladite déclaration et ne pourra pas excéder 50 jours.

Il sera tenu compte de ce délai en vue de la fixation de la date de comparution et lors de la transmission de la citation.

Article 8

Le témoin ou l'expert qui n'aura pas déféré à une citation à comparaître dont la remise a été demandée ne pourra être soumis, alors même que cette citation contiendrait des injonctions, à aucune sanction ou mesure de contrainte, à moins qu'il ne se rende par la suite de son plein gré sur le territoire de la Partie requérante et qu'il n'y soit régulièrement cité à nouveau.

Article 9

Les indemnités à verser, ainsi que les frais de voyage et de séjour à rembourser au témoin ou à l'expert par la Partie requérante seront calculés depuis le lieu de leur résidence et lui seront accordés selon des taux au moins égaux à ceux prévus par les tarifs et règlements en vigueur dans le pays où l'audition doit avoir lieu.

Article 10

1. Si la Partie requérante estime que la comparution personnelle d'un témoin ou d'un expert devant ses autorités judiciaires est particulièrement nécessaire, elle en fera mention dans la demande de remise de la citation et la Partie requise invitera ce témoin ou cet expert à comparaître.

La Partie requise fera connaître la réponse du témoin ou de l'expert à la Partie requérante.

2. Dans le cas prévu au paragraphe 1^{er} du présent article, la demande ou la citation devra mentionner le montant approximatif des indemnités à verser, ainsi que des frais de voyage et de séjour à rembourser.

3. Si une demande lui est présentée à cette fin, la Partie requise pourra consentir une avance au témoin ou à l'expert. Celle-ci sera mentionnée sur la citation et remboursée par la Partie requérante.

Article 11

1. Toute personne détenue dont la comparution personnelle en qualité de témoin ou aux fins de confrontation est demandée par la Partie requérante sera transférée temporairement sur le territoire où l'audition doit avoir lieu, sous condition de son renvoi dans le délai indiqué par la Partie requise et sous réserve des dispositions de l'article 12 dans la mesure où celles-ci peuvent s'appliquer.

Le transfèrement pourra être refusé:

- a. Si la personne détenue n'y consent pas;
- b. Si sa présence est nécessaire dans une procédure pénale en cours sur le territoire de la Partie requise;
- c. Si son transfèrement est susceptible de prolonger sa détention, ou
- d. Si d'autres considérations impérieuses s'opposent à son transfèrement sur le territoire de la Partie requérante.

2. Dans le cas prévu au paragraphe précédent et sous réserve des dispositions de l'article 2, le transit de la personne détenue par un territoire d'un Etat tiers, Partie à la présente Convention, sera accordé sur demande accompagnée de tous documents utiles et adressée par le Ministère de la Justice de la Partie requérante au Ministère de la Justice de la Partie requise du transit.

Toute Partie Contractante pourra refuser d'accorder le transit de ses ressortissants.

3. La personne transférée devra rester en détention sur le territoire de la Partie requérante et, le cas échéant, sur le territoire de la Partie requise du transit, à moins que le Partie requise du transfèrement ne demande sa mise en liberté.

Article 12

1. Aucun témoin ou expert, de quelque nationalité qu'il soit, qui, à la suite d'une citation, comparaitra devant les autorités judiciaires de la Partie requérante, ne pourra être ni poursuivi, ni détenu, ni soumis à aucune autre restriction de sa liberté individuelle sur le territoire de cette Partie pour des faits ou condamnations antérieurs à son départ du territoire de la Partie requise.

2. Aucune personne, de quelque nationalité qu'elle soit, citée devant les autorités judiciaires de la Partie requérante afin d'y répondre de faits pour lesquels elle fait l'objet de poursuites, ne pourra y être ni poursuivie, ni détenue, ni soumise à aucune autre restriction de sa liberté individuelle pour des faits ou condamnations antérieurs à son départ du territoire de la Partie requise et non visés par la citation.

3. L'immunité prévue au présent article cessera lorsque le témoin, l'expert ou la personne poursuivie, ayant eu la possibilité de quitter le territoire de la Partie requérante pendant quinze jours consécutifs, après que sa présence n'était plus requise par les autorités judiciaires, sera néanmoins demeurée sur ce territoire ou y sera retournée après l'avoir quitté.

TITRE IV

Casier judiciaire

Article 13

1. La Partie requise communiquera, dans la mesure où ses autorités judiciaires pourraient elles-mêmes les obtenir en pareil cas, les extraits du casier judiciaire et tous renseignements relatifs à ce dernier qui lui seront demandés par les autorités judiciaires d'une Partie Contractante pour les besoins d'une affaire pénale.

2. Dans les cas autres que ceux prévus au paragraphe 1^{er} du présent article, il sera donné suite à pareille demande dans les conditions prévues par la législation; les règlements ou la pratique de la Partie requise.

TITRE V

Procédure

Article 14

1. Les demandes d'entraide devront contenir les indications suivantes:

- a. L'autorité dont émane la demande;
- b. L'objet et le motif de la demande;

- c. Dans la mesure du possible l'identité et la nationalité de la personne en cause, et
- d. Le nom et l'adresse du destinataire s'il y a lieu.

2. Les commissions rogatoires prévues aux articles 3, 4 et 5 mentionneront en outre l'inculpation et contiendront un exposé sommaire des faits.

Article 15

1. Les commissions rogatoires prévues aux articles 3, 4 et 5 ainsi que les demandes prévues à l'article 11 seront adressées par le Ministère de la Justice de la Partie requérante au Ministère de la Justice de la Partie requise et renvoyées par la même voie.

2. En cas d'urgence, lesdites commissions rogatoires pourront être adressées directement par les autorités judiciaires de la Partie requérante aux autorités judiciaires de la Partie requise. Elles seront renvoyées accompagnées des pièces relatives à l'exécution par la voie prévue au paragraphe 1^{er} du présent article.

3. Les demandes prévues au paragraphe 1^{er} de l'article 13 pourront être adressées directement par les autorités judiciaires au service compétent de la Partie requise, et les réponses pourront être renvoyées directement par ce service. Les demandes prévues au paragraphe 2 de l'article 13 seront adressées par le Ministère de la Justice de la Partie requérante au Ministère de la Justice de la Partie requise.

4. Les demandes d'entraide judiciaire, autres que celles prévues aux paragraphes 1 et 3 du présent article et notamment les demandes d'enquête préliminaire à la poursuite, pourront faire l'objet de communications directes entre autorités judiciaires.

5. Dans les cas où la transmission directe est admise par la présente Convention, elle pourra s'effectuer par l'intermédiaire de l'Organisation internationale de Police criminelle (Interpol).

6. Toute Partie Contractante pourra, au moment de la signature de la présente Convention ou du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion, par déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, soit faire savoir que toutes ou certaines demandes d'entraide judiciaire doivent lui être adressées par une voie autre que celle prévue au présent article, soit demander que, dans le cas prévu au paragraphe 2 de cet article, une copie de la commission rogatoire soit communiquée en même temps à son Ministère de la Justice.

7. Le présent article ne portera pas atteinte aux dispositions des accords ou arrangements bilatéraux en vigueur entre Parties Contractantes, selon lesquelles la transmission directe des demandes d'entraide judiciaire entre les autorités des Parties est prévue.

Article 16

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du présent article, la traduction des demandes et des pièces annexes ne sera pas exigée.

2. Toute Partie Contractante pourra, au moment de la signature ou du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion, par déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, se réserver la faculté d'exiger que les demandes et pièces annexes lui soient adressées accompagnées, soit d'une traduction dans sa propre langue, soit d'une traduction dans l'une quelconque des langues officielles du Conseil de l'Europe ou dans celle de ces langues qu'elle indiquera. Les autres Parties pourront appliquer la règle de la réciprocité.

3. Le présent article ne portera pas atteinte aux dispositions relatives à la traduction des demandes et pièces annexes contenues dans les accords ou arrangements en vigueur ou à intervenir entre deux ou plusieurs Parties Contractantes.

Article 17

Les pièces et documents transmis en application de la présente Convention seront dispensés de toutes formalités de légalisation.

Article 18

Si l'autorité saisie d'une demande d'entraide est incompétente pour y donner suite, elle transmettra d'office cette demande à l'autorité compétente de son pays et, dans le cas où la demande a été adressée par la voie directe, elle en informera par la même voie la Partie requérante.

Article 19

Tout refus d'entraide judiciaire sera motivé.

Article 20

Sous réserve des dispositions de l'article 9, l'exécution des demandes d'entraide ne donnera lieu au remboursement d'aucuns frais, à l'exception de ceux occasionnés par l'intervention d'experts sur le territoire de la Partie requise et par le transfèrement de personnes détenues effectué en application de l'article 11.

TITRE VI

Dénonciation aux fins de poursuites

Article 21

1. Toute dénonciation adressée par une Partie Contractante en vue de poursuites devant les tribunaux d'une autre Partie fera l'objet de communications entre Ministères de la Justice. Cependant les Parties Contractantes pourront user de la faculté prévue au paragraphe 6 de l'article 15.

2. La Partie requise fera connaître la suite donnée à cette dénonciation et transmettra s'il y a lieu copie de la décision intervenue.

3. Les dispositions de l'article 16 s'appliqueront aux dénonciations prévues au paragraphe 1^{er} du présent article.

TITRE VII

Echange d'avis de condamnation

Article 22

Chacune des Parties Contractantes donnera à la Partie intéressée avis des sentences pénales et des mesures postérieures qui concernent les ressortissants de cette Partie et ont fait l'objet d'une inscription au casier judiciaire. Les Ministères de la Justice se communiqueront ces avis au moins une fois par an. Si la personne en cause est considérée comme ressortissante de deux ou plusieurs Parties Contractantes, les avis seront communiqués à chacune des Parties intéressées à moins que cette personne ne possède la nationalité de la Partie sur le territoire de laquelle elle a été condamnée.

TITRE VIII

Dispositions finales

Article 23

1. Toute Partie Contractante pourra, au moment de la signature de la présente Convention ou du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion, formuler une réserve au sujet d'une ou de plusieurs dispositions déterminées de la Convention.

2. Toute Partie Contractante qui aura formulé une réserve la retirera aussitôt que les circonstances le permettront. Le retrait des réserves sera fait par notification adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

3. Une Partie Contractante qui aura formulé une réserve au sujet d'une disposition de la Convention ne pourra prétendre à l'application de cette disposition par une autre Partie que dans la mesure où elle l'aura elle-même acceptée.

Article 24

Toute Partie Contractante pourra, au moment de la signature de la présente Convention ou du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion, par déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, indiquer quelles autorités elle considérera comme des autorités judiciaires aux fins de la présente Convention.

Article 25

1. La présente Convention s'appliquera aux territoires métropolitains des Parties Contractantes.

2. Elle s'appliquera également, en ce qui concerne la France, à l'Algérie et aux départements d'outre-mer, et, en ce qui concerne l'Italie, au territoire de la Somalie sous administration italienne.

3. La République Fédérale d'Allemagne pourra étendre l'application de la présente Convention au Land Berlin par une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

4. En ce qui concerne le Royaume des Pays-Bas, la présente Convention s'appliquera à son territoire européen. Le Royaume pourra étendre l'application de la Convention aux Antilles néerlandaises, au Surinam et à la Nouvelle-Guinée néerlandaise par une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

5. Par arrangement direct entre deux ou plusieurs Parties Contractantes, le champ d'application de la présente Convention pourra être étendu, aux conditions qui seront stipulées dans cet arrangement, à tout territoire d'une de ces Parties autre que ceux visés aux paragraphes 1, 2, 3 et 4 du présent article et dont une des Parties assure les relations internationales.

Article 26

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 7 de l'article 15 et du paragraphe 3 de l'article 16, la présente Convention abroge, en ce qui concerne les territoires auxquels elle s'applique, celles des dispositions des traités, conventions ou accords bilatéraux qui, entre deux Parties Contractantes, régissent l'entraide judiciaire en matière pénale.

2. Toutefois la présente Convention n'affectera pas les obligations contenues dans les dispositions de toute autre convention internationale de caractère bilatéral ou multilatéral, dont certaines clauses régissent ou régiront, dans un domaine déterminé, l'entraide judiciaire sur des points particuliers.

3. Les Parties Contractantes ne pourront conclure entre elles des accords bilatéraux ou multilatéraux relatifs à l'entraide judiciaire en matière pénale que pour compléter les dispositions de la présente Convention ou pour faciliter l'application des principes contenus dans celle-ci.

4. Lorsque, entre deux ou plusieurs Parties Contractantes, l'entraide judiciaire en matière pénale se pratique sur la base d'une législation uniforme ou d'un régime particulier prévoyant l'application réciproque de mesures d'entraide judiciaire sur leurs territoires respectifs, ces Parties auront la faculté

de régler leurs rapports mutuels en ce domaine en se fondant exclusivement sur ces systèmes nonobstant les dispositions de la présente Convention. Les Parties Contractantes qui excluent ou viendraient à exclure de leurs rapports mutuels l'application de la présente Convention, conformément aux dispositions du présent paragraphe, devront adresser une notification à cet effet au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

Article 27

1. La présente Convention demeurera ouverte à la signature des Membres du Conseil de l'Europe. Elle sera ratifiée et les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire Général du Conseil.

2. La Convention entrera en vigueur 90 jours après la date du dépôt du troisième instrument de ratification.

3. Elle entrera en vigueur à l'égard de tout signataire qui la ratifiera ultérieurement 90 jours après le dépôt de son instrument de ratification.

Article 28

1. Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe pourra inviter tout Etat non membre du Conseil à adhérer à la présente Convention. La résolution concernant cette invitation devra recevoir l'accord unanime des Membres du Conseil ayant ratifié la Convention.

2. L'adhésion s'effectuera par le dépôt, auprès du Secrétaire Général du Conseil, d'un instrument d'adhésion qui prendra effet 90 jours après son dépôt.

Article 29

Toute Partie Contractante pourra, en ce qui la concerne, dénoncer la présente Convention en adressant une notification au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. Cette dénonciation prendra effet six mois après la date de la réception de sa notification par le Secrétaire Général du Conseil.

Article 30

Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifiera aux Membres du Conseil et au Gouvernement de tout Etat ayant adhéré à la présente Convention:

- a. Les noms des signataires et le dépôt de tout instrument de ratification ou d'adhésion;
- b. La date de l'entrée en vigueur;

- c. Toute notification reçue en application des dispositions du paragraphe 1 de l'article 5, du paragraphe 3 de l'article 7, du paragraphe 6 de l'article 15, du paragraphe 2 de l'article 16, de l'article 24, des paragraphes 3 et 4 de l'article 25 et du paragraphe 4 de l'article 26;
- d. Toute réserve formulée en application des dispositions du paragraphe 1 de l'article 23;
- e. Le retrait de toute réserve effectué en application des dispositions du paragraphe 2 de l'article 23;
- f. Toute notification de dénonciation reçue en application des dispositions de l'article 29 et la date à laquelle celle-ci prendra effet.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

Fait à Strasbourg, le 20 avril 1959, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire, qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire Général du Conseil en enverra copie certifiée conforme aux Gouvernements signataires et adhérents.

(Suivent les signatures)

Accord européen sur le régime de la circulation des personnes entre les pays membres du Conseil de l'Europe

Les gouvernements signataires, Membres du Conseil de l'Europe, désireux de faciliter les déplacements des personnes entre leurs pays, sont convenus de ce qui suit:

Article premier

1. Les ressortissants des Parties Contractantes, quel que soit le pays de leur résidence, peuvent entrer sur le territoire des autres Parties et en sortir par toutes les frontières sous le couvert de l'un des documents énumérés à l'Annexe au présent Accord, qui fait partie intégrante de celui-ci.

2. Les facilités prévues au paragraphe précédent ne jouent que pour les séjours inférieurs ou égaux à trois mois.

3. Le passeport en cours de validité et le visa peuvent être exigés pour tous les séjours d'une durée supérieure ou pour toute entrée sur le territoire d'une autre Partie en vue d'y exercer une activité lucrative.

4. Le terme «territoire» d'une Partie Contractante aura, en ce qui concerne le présent Accord, la signification que cette Partie lui attribuera dans une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, qui la communiquera à chacune des autres Parties Contractantes.

Article 2

Dans la mesure où l'une ou plusieurs des Parties Contractantes le jugerait nécessaire, le franchissement de la frontière n'aura lieu qu'aux postes autorisés.

Article 3

Les dispositions figurant aux articles précédents ne portent pas atteinte aux prescriptions légales et réglementaires, relatives au séjour des étrangers sur le territoire de chacune des Parties Contractantes.

Article 4

Les dispositions du présent Accord ne portent pas atteinte aux dispositions des législations nationales, des traités, conventions ou accords bilatéraux ou multilatéraux qui sont ou entreront en vigueur, en vertu desquels des mesures plus favorables seraient appliquées aux ressortissants d'une ou de plusieurs autres Parties Contractantes en ce qui concerne le franchissement de la frontière.

Article 5

Chacune des Parties Contractantes réadmettra sans formalité sur son territoire tout titulaire de l'un des documents énumérés dans la liste établie par elle et figurant à l'Annexe au présent Accord, même dans le cas où la nationalité de l'intéressé serait contestée.

Article 6

Chacune des Parties Contractantes se réserve le droit de refuser l'accès ou le séjour sur son territoire aux ressortissants d'une autre Partie qu'elle considère comme indésirables.

Article 7

Chacune des Parties Contractantes se réserve la faculté pour des raisons relatives à l'ordre public, à la sécurité ou à la santé publique de ne pas appliquer immédiatement le présent Accord ou d'en suspendre temporairement l'application à l'égard des autres Parties ou de certaines d'entre elles sauf en ce qui concerne les dispositions de l'article 5. Cette mesure sera immédiatement notifiée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe qui en donnera communication aux autres Parties. Il en sera de même dès que la mesure en question sera levée.

Toute Partie Contractante qui se prévaut de l'une des facultés prévues au paragraphe précédent ne pourra prétendre à l'application du présent Accord par une autre Partie que dans la mesure où elle l'appliquera elle-même à l'égard de cette Partie.

Article 8

Le présent Accord est ouvert à la signature des Membres du Conseil de l'Europe qui peuvent y devenir Parties par:

- a. La signature sans réserve de ratification;
- b. La signature sous réserve de ratification suivie de ratification.

Les instruments de ratification seront déposés près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

Article 9

Le présent Accord entrera en vigueur le premier jour du mois suivant la date à laquelle trois Membres du Conseil, conformément aux dispositions de l'article 8, auront signé l'Accord sans réserve de ratification ou l'auront ratifié.

Pour tout Membre qui ultérieurement signera l'Accord sans réserve de ratification ou le ratifiera, l'Accord entrera en vigueur le premier jour du mois suivant la signature ou le dépôt de l'instrument de ratification.

Article 10

Après l'entrée en vigueur du présent Accord, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe peut inviter tout Etat non membre du Conseil à y adhérer. L'adhésion prendra effet le premier jour du mois suivant le dépôt de l'instrument d'adhésion auprès du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

Article 11

Tout gouvernement, qui désire signer le présent Accord ou y adhérer et qui n'a pas encore établi sa liste des documents visés au paragraphe 1 de l'article premier et figurant à l'Annexe, présentera aux Parties Contractantes une liste de ces documents par l'intermédiaire du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. Cette liste sera considérée comme approuvée par toutes les Parties Contractantes et sera ajoutée à l'Annexe au présent Accord si aucune objection n'a été soulevée dans un délai de deux mois après sa transmission par le Secrétaire Général.

La même procédure sera appliquée lorsqu'un gouvernement signataire sera désireux d'apporter des modifications à la liste des documents établie par lui et figurant à l'Annexe.

Article 12

Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifiera aux Membres du Conseil et aux Etats adhérents :

- a. La date de l'entrée en vigueur du présent Accord et les noms des Membres ayant signé sans réserve de ratification ou ratifié;
- b. Le dépôt de tout instrument d'adhésion effectué en application de l'article 10;
- c. Toute notification reçue en application des dispositions de l'article 13 et la date à laquelle celle-ci prendra effet.

Article 13

Toute Partie Contractante pourra mettre fin, en ce qui la concerne, à l'application du présent Accord, moyennant un préavis de trois mois, donné par une notification au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord.

Fait à Paris, le 13 décembre 1957, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire Général du Conseil en enverra copie certifiée conforme aux gouvernements signataires.

(Suivent les signatures)

ANNEXE

- Autriche:** Passeport valable ou périmé depuis moins de cinq ans
Carte d'identité officielle
Certificat de voyage pour enfants.
- Belgique:** Passeport national de la Belgique en cours de validité ou périmé depuis moins de 5 ans;
Carte d'identité officielle;
Carte d'identité et d'inscription au registre d'immatriculation délivrée par un agent diplomatique ou consulaire de Belgique à l'étranger;
Certificat d'identité avec photographie, délivré par une administration communale belge à un enfant de moins de 12 ans;
Pièce d'identité sans photographie délivrée aux enfants de moins de 12 ans, par une administration communale belge; toutefois, ce document ne sera admis que pour les enfants voyageant en compagnie de leurs parents;
Carte d'identité pour étrangers en cours de validité, délivrée par l'autorité compétente du pays de résidence, pour les Belges résidant régulièrement en France, au Luxembourg et en Suisse, mentionnant que le titulaire est de nationalité belge.
- France:** Passeport national de la République française en cours de validité ou périmé depuis moins de cinq ans;
Carte officielle d'identité de la République française en cours de validité;
Carte d'identité pour étrangers en cours de validité délivrée par l'autorité compétente du pays de résidence, pour les Français résidant régulièrement en Belgique, au Luxembourg et en Suisse; cette carte devra mentionner la nationalité du titulaire.
- République
Fédérale
d'Allemagne:** Passeport national ou certificat de voyage pour enfant de la République Fédérale d'Allemagne en cours de validité;
Carte d'identité officielle de la République Fédérale d'Allemagne en cours de validité;
Carte d'identité provisoire et certificat pour enfant muni d'une photographie du territoire de Berlin-Ouest en cours de validité.

- Italie:** Passeport national de la République italienne en cours de validité;
Carte d'identité officielle de la République italienne, validée par les autorités de police;
Pour les enfants: certificat de naissance avec photographie, validé par la police.
- Luxembourg:** Passeport en cours de validité ou périmé depuis moins de 5 ans;
Carte d'identité officielle;
Titre d'identité et de voyage délivré à un enfant de moins de 15 ans par une administration communale luxembourgeoise;
Carte d'identité pour étrangers en cours de validité, délivrée par l'autorité compétente du pays de résidence, pour les Luxembourgeois résidant régulièrement en Belgique, en France, en Suisse et au Liechtenstein, mentionnant que le titulaire est de nationalité luxembourgeoise.
- Pays-Bas:** Passeport du Royaume des Pays-Bas en cours de validité ou périmé depuis moins de cinq ans;
Carte de touriste en cours de validité;
Carte d'identité belge pour étrangers en cours de validité, et mentionnant que le titulaire est de nationalité néerlandaise;
Carte d'identité luxembourgeoise pour étrangers en cours de validité, et mentionnant que le titulaire est de nationalité néerlandaise.

Accord européen relatif à la suppression des visas pour les réfugiés

Les Gouvernements signataires, Membres du Conseil de l'Europe, désireux de faciliter les voyages des réfugiés résidant sur leurs territoires, sont convenus de ce qui suit :

Article premier

1. Les réfugiés résidant régulièrement sur le territoire d'une des Parties Contractantes seront dispensés, aux termes du présent Accord et sous condition de réciprocité, de la formalité des visas pour entrer sur le territoire des autres Parties Contractantes et en sortir par toutes les frontières à condition :

- a. Qu'ils soient titulaires d'un titre de voyage, en cours de validité, délivré par les autorités de la Partie Contractante de leur résidence régulière, conformément aux dispositions de la Convention relative au Statut des Réfugiés du 28 juillet 1951, ou de l'Accord concernant la délivrance d'un titre de voyage aux réfugiés du 15 octobre 1946;
- b. Que leur séjour soit inférieur ou égal à trois mois.

2. Le visa peut être exigé pour tous les séjours d'une durée supérieure à trois mois ou pour toute entrée sur le territoire d'une autre Partie en vue d'y exercer une activité lucrative.

Article 2

Le terme «territoire» d'une Partie Contractante aura, en ce qui concerne le présent Accord, la signification que cette Partie lui attribuera dans une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

Article 3

Dans la mesure où l'une ou plusieurs des Parties Contractantes le jugerait nécessaire, le franchissement de la frontière n'aura lieu qu'aux postes autorisés.

Article 4

1. Les dispositions du présent Accord ne portent pas atteinte aux prescriptions légales et réglementaires relatives au séjour des étrangers sur le territoire de chacune des Parties Contractantes.

2. Chacune des Parties Contractantes se réserve le droit de refuser l'accès ou le séjour sur son territoire aux personnes qu'elle considère comme indésirables.

Article 5

Les réfugiés qui se sont rendus sur le territoire d'une Partie Contractante sous le bénéfice des dispositions du présent Accord seront réadmis à tout moment sur le territoire de la Partie Contractante dont les autorités leur ont délivré un titre de voyage, sur simple demande de la première Partie Contractante, à moins que celle-ci n'ait autorisé les intéressés à s'établir sur son territoire.

Article 6

Les dispositions du présent Accord ne portent pas atteinte aux dispositions des législations nationales, des traités, conventions ou accords bilatéraux ou multilatéraux qui sont, ou entreront en vigueur, en vertu desquels des mesures plus favorables seraient appliquées aux réfugiés résidant régulièrement sur le territoire d'une des Parties Contractantes en ce qui concerne le franchissement de la frontière.

Article 7

1. Chacune des Parties Contractantes se réserve la faculté, pour des raisons relatives à l'ordre public, à la sécurité ou à la santé publique, de ne pas appliquer immédiatement le présent Accord ou d'en suspendre temporairement l'application à l'égard des autres Parties ou de certaines d'entre elles, sauf en ce qui concerne les dispositions de l'article 5. Cette mesure sera immédiatement notifiée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. Il en sera de même dès que la mesure en question sera levée.

2. Toute Partie Contractante qui se prévaut de l'une des facultés prévues à l'alinéa précédent ne pourra prétendre à l'application du présent Accord par une autre Partie que dans la mesure où elle l'appliquera elle-même à l'égard de cette Partie.

Article 8

Le présent Accord est ouvert à la signature des Membres du Conseil de l'Europe qui peuvent y devenir Parties par:

- a. La signature sans réserve de ratification;
- b. La signature sous réserve de ratification suivie de ratification.

Les instruments de ratification seront déposés près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

Article 9

1. Le présent Accord entrera en vigueur un mois après la date à laquelle trois Membres du Conseil, conformément aux dispositions de l'article 8, auront signé l'Accord sans réserve de ratification ou l'auront ratifié.

2. Pour tout Membre qui, ultérieurement, signera l'Accord sans réserve de ratification ou le ratifiera, l'Accord entrera en vigueur un mois après la date de la signature ou du dépôt de l'instrument de ratification.

Article 10

Après l'entrée en vigueur du présent Accord, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe peut inviter, par un vote pris à l'unanimité, tout gouvernement non membre du Conseil qui est Partie soit à la Convention relative au Statut des Réfugiés du 28 juillet 1951, soit à l'Accord concernant la délivrance d'un titre de voyage aux réfugiés du 15 octobre 1946, à adhérer au présent Accord. L'adhésion prendra effet un mois après la date du dépôt de l'instrument d'adhésion auprès du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

Article 11

Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifiera aux Membres du Conseil et aux Etats adhérents:

- a. Toutes signatures avec les réserves éventuelles de ratification, le dépôt de tout instrument de ratification et la date de l'entrée en vigueur du présent Accord;
- b. Le dépôt de tout instrument d'adhésion effectué en application de l'article 10;
- c. Toute notification ou déclaration reçue en application des dispositions des articles 2, 7 et 12, et la date à laquelle celle-ci prendra effet.

Article 12

Toute Partie Contractante pourra mettre fin en ce qui la concerne à l'application du présent Accord, moyennant un préavis de trois mois, donné par une notification au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

Fait à Strasbourg, le 20 avril 1959, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire Général du Conseil en enverra copie certifiée conforme aux Gouvernements signataires.

(Suivent les signatures)

Accord européen sur la circulation des jeunes sous couvert du passeport collectif entre les pays membres du Conseil de l'Europe

Les Gouvernements signataires des Etats membres du Conseil de l'Europe, désireux d'accroître les facilités de déplacements des jeunes entre leurs pays,

sont convenus de ce qui suit:

Article premier

Chacune des Parties Contractantes accepte la venue sur son territoire des groupes de jeunes venus du territoire d'une des autres Parties Contractantes, sous couvert d'un titre de voyage collectif répondant aux conditions énumérées au présent Accord.

Article 2

Toute personne figurant sur un passeport collectif pour jeunes doit être un ressortissant du pays qui a délivré ce titre de voyage.

Article 3

Les jeunes, jusqu'à leur 21^e anniversaire, peuvent être admis au bénéfice des titres de voyage collectifs délivrés conformément au présent Accord.

Article 4

Un chef de groupe, âgé d'au moins 21 ans, porteur d'un passeport individuel en cours de validité et désigné selon les prescriptions réglementaires éventuellement en vigueur sur le territoire de la Partie Contractante qui délivre le titre de voyage collectif, doit:

- détenir le titre de voyage collectif;
- accompagner le groupe ;
- accomplir les formalités de passage aux frontières;
- veiller à ce que les membres du groupe demeurent ensemble.

Article 5

Chaque titre de voyage pour jeunes doit comporter cinq noms au minimum et cinquante noms au maximum, non compris le chef de groupe.

Article 6

Toutes les personnes figurant sur un titre de voyage collectif doivent rester ensemble.

Article 7

Si, contrairement aux dispositions de l'article 6, l'un des membres du groupe figurant sur le passeport collectif pour jeunes se trouve séparé du groupe ou ne retourne pas, pour quelque cause que ce soit, dans le pays qui a délivré le titre de voyage collectif avec ses compagnons de route, le chef de groupe doit le signaler immédiatement aux autorités locales et, dans la mesure du possible, au représentant diplomatique ou consulaire du pays qui a émis ledit titre.

Il doit en tout cas en informer le poste frontière à la sortie.

Le membre qui ne sort pas du pays avec son groupe doit, si nécessaire, se faire délivrer un titre de voyage individuel par le représentant de son pays.

Article 8

La durée du séjour d'un groupe voyageant sous le couvert d'un titre de voyage collectif pour jeunes ne doit pas dépasser trois mois.

Article 9

Le titre de voyage collectif pour jeunes, conforme au modèle ci-annexé, doit comporter en tout cas les mentions suivantes:

- a. Date et lieu de délivrance et autorité qui l'a délivré;
- b. Désignation du groupe;
- c. Pays de destination (le ou les pays);
- d. Durée de validité;
- e. Nom, prénoms et numéro du passeport du chef de groupe;
- f. Noms (par ordre alphabétique), prénoms, date et lieu de naissance et lieu de résidence de chacun des membres du groupe.

Article 10

L'autorité normalement chargée de la délivrance des passeports établit le titre de voyage collectif conformément aux prescriptions de l'article 9 et certifie que toutes les personnes y mentionnées sont des ressortissants du pays de délivrance du titre ainsi que prévu à l'article 2.

Toute modification ou addition à un titre de voyage collectif doit être opérée par l'autorité qui l'a délivré.

Article 11

Chaque titre de voyage collectif est en principe établi en un seul exemplaire original.

Chacune des Parties Contractantes pourra, au moment de la signature du présent Accord ou du dépôt de son instrument de ratification ou d'approbation ou d'adhésion, par déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, indiquer le nombre d'exemplaires supplémentaires qu'elle pourrait éventuellement requérir.

Article 12

Les membres du groupe voyageant sous couvert du passeport collectif sont dispensés de la présentation de la carte nationale d'identité.

Toutefois ils devront être, le cas échéant, en mesure de justifier d'une façon quelconque de leur identité.

Chaque Partie Contractante pourra, au moment de la signature du présent Accord ou du dépôt de son instrument de ratification ou d'approbation ou d'adhésion, par déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, indiquer de quelle manière les membres du groupe doivent justifier de leur identité.

Article 13

Chacune des Parties Contractantes pourra, au moment de la signature du présent Accord ou du dépôt de son instrument de ratification ou d'approbation ou d'adhésion, par déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, étendre aux fins de venue et de séjour sur son territoire et sous condition de réciprocité, les dispositions du présent Accord aux jeunes réfugiés et apatrides résidant régulièrement sur le territoire d'une autre Partie Contractante et dont le retour sur ce territoire y est garanti. Cette déclaration pourra être retirée à tout moment par notification adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

Article 14

Le présent Accord est ouvert à la signature des Membres du Conseil de l'Europe qui peuvent y devenir Parties par :

- a. La signature sans réserve de ratification ou d'approbation, ou
- b. La signature sous réserve de ratification ou d'approbation, suivie de ratification ou d'approbation.

Les instruments de ratification ou d'approbation seront déposés près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

Article 15

Le présent Accord entrera en vigueur un mois après la date à laquelle trois Membres du Conseil, conformément aux dispositions de l'article 14, auront signé l'Accord sans réserve de ratification ou d'approbation, ou l'auront ratifié ou approuvé.

Pour tout Membre qui le signera ultérieurement sans réserve de ratification ou d'approbation, ou le ratifiera ou l'approuvera, l'Accord entrera en

vigueur un mois après la date de la signature ou du dépôt de l'instrument de ratification ou d'approbation.

Article 16

Après l'entrée en vigueur du présent Accord, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe pourra inviter tout Etat non membre du Conseil à adhérer au présent Accord. L'adhésion prendra effet un mois après la date du dépôt de l'instrument d'adhésion auprès du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

Article 17

Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifiera aux Membres du Conseil et aux Etats adhérents:

- a. La date de l'entrée en vigueur du présent Accord et les noms des Membres l'ayant signé sans réserve de ratification ou d'approbation, ou l'ayant ratifié ou approuvé;
- b. Le dépôt de tout instrument d'adhésion effectué en application des dispositions de l'article 16;
- c. Toute déclaration et notification reçues en application des dispositions des articles 11, 12 et 13;
- d. Toute notification reçue en application des dispositions de l'article 18 et la date à laquelle celle-ci prendra effet.

Article 18

Le présent Accord demeurera en vigueur sans limitation de durée.

Toute Partie Contractante pourra mettre fin, en ce qui la concerne, à l'application du présent Accord, en donnant un préavis de six mois à cet effet au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

Fait à Paris, le 16 décembre 1961, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire Général en communiquera copie certifiée conforme à chacun des Gouvernements signataires et adhérents.

(Suivent les signatures)

Modèle de titre de voyage collectif

(prévu par l'art. 9 de l'Accord)

Conseil de l'Europe**Passeport collectif pour les jeunes**

*Délivré en application de l'Accord européen
sur la circulation des jeunes sous couvert du passeport collectif,
ouvert à la signature des pays membres du Conseil de l'Europe
le 16 décembre 1961.*

Nom du pays de délivrance

Désignation de l'autorité de délivrance

Passeport collectif délivré à (désignation du groupe)

ressortissants de (nom du pays) se rendant en

..... (nom du ou des pays)

en transit par

Durée de validité

Chef de groupe: Nom

Prénoms

Passeport n° (date et lieu de délivrance)

Liste des membres du groupe

(par ordre alphabétique)

Nom	Prénoms	Lieu et date de naissance	Lieu de résidence
-----	---------	---------------------------	-------------------

1.

2.

3.

Le chef du groupe qui voyage sous couvert du présent passeport collectif a été pleinement informé des responsabilités qui lui incombent en vertu de l'Accord européen sur la circulation des jeunes.

Délivré le à

(signature et timbre de l'autorité de délivrance)

Convention européenne sur la classification internationale des brevets d'invention

Les Gouvernements signataires, Membres du Conseil de l'Europe,

considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses Membres, afin notamment de favoriser le progrès économique et social par la conclusion d'accords et par l'adoption d'une action commune dans les domaines économique, social, culturel, scientifique, juridique et administratif;

considérant que l'adoption d'une classification uniforme des brevets d'invention répond à l'intérêt général et paraît de nature à favoriser l'harmonisation des systèmes juridiques nationaux;

vu la résolution du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe en date du 12 septembre 1952, relative à la généralisation de l'examen de nouveauté des demandes de brevets;

vu l'article 15 de la Convention pour la Protection de la Propriété Industrielle, signée à Paris le 20 mars 1883, révisée à Bruxelles le 14 décembre 1900, à Washington le 2 juin 1911, à La Haye le 6 novembre 1925 et à Londres le 2 juin 1934,

sont convenus de ce qui suit:

Article premier

1. Sous réserve des dispositions de la présente Convention, chacune des Parties Contractantes adopte le système de classification des brevets d'invention annexé à celle-ci, ainsi que les extensions et modifications qui seront entrées en vigueur conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 2. Ce système, avec ses extensions et modifications ultérieures, est désigné ci-après sous le nom de «classification internationale».

2. Chacune des Parties Contractantes se réserve la faculté d'appliquer la classification internationale à titre de système principal ou de système auxiliaire.

Article 2

1. Le Comité des experts en matière de brevets du Conseil de l'Europe est chargé de poursuivre l'élaboration de la classification internationale, et de donner aux Parties Contractantes son avis sur toute modification qui pourrait être proposée par l'une d'elles.

2. Toute extension ou modification approuvée par ce Comité entrera en vigueur à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la notification de cette approbation aux Parties Contractantes, à moins qu'un mois au plus tard avant l'expiration dudit délai, deux au moins des Parties aient fait connaître au Secrétaire Général du Conseil leur objection à l'extension ou à la modification proposée.

Article 3

1. Les fascicules imprimés des brevets délivrés par les Parties Contractantes ou, en l'absence de ces fascicules, tout extrait ou document analogue publié par une Partie Contractante pour en tenir lieu seront, après l'expiration d'un délai de six mois suivant la date d'entrée en vigueur de la présente Convention, revêtus par les administrations nationales des symboles complets de la classification internationale.

2. Tout Gouvernement signataire ou adhérent qui ne procède pas au classement des brevets en vue de l'examen de nouveauté des inventions peut, au moment de la signature de la présente Convention, du dépôt de son instrument de ratification ou de la notification de son adhésion, déclarer qu'il ne s'engage pas à apposer sur les fascicules de brevets, les extraits ou documents analogues, tout ou partie des symboles afférents aux extensions du système de classification visées aux articles premier et 2, l'annexe de la présente Convention et ses modifications ultérieures qui ne constitueraient pas des extensions étant exclues d'une telle réserve.

3. Les symboles de la classification internationale, précédés de la mention «classification internationale» ou d'une abréviation de celle-ci, seront imprimés, en caractères gras, en tête des documents.

4. Les dispositions des paragraphes précédents ne portent aucune atteinte au droit de toute Partie Contractante de prescrire que les documents publiés par son administration nationale soient revêtus d'autres symboles.

Article 4

1. La présente Convention est ouverte à la signature des Membres du Conseil de l'Europe. Elle sera ratifiée. Les instruments de ratification seront déposés près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

2. Sous réserve des dispositions de l'article 6, la présente Convention entrera en vigueur le premier jour du mois suivant le dépôt du quatrième instrument de ratification.

3. Sous réserve des dispositions de l'article 6, la présente Convention entrera en vigueur, pour tout Gouvernement signataire qui la ratifiera ultérieurement, le premier jour du mois suivant le dépôt de son instrument de ratification.

Article 5

1. Après son entrée en vigueur, la présente Convention sera ouverte à l'adhésion de tout Membre de l'Union Internationale pour la Protection de la Propriété Industrielle qui n'est pas Membre du Conseil de l'Europe.

2. Cette adhésion se fera au moyen d'une notification par voie diplomatique au Gouvernement de la Confédération Suisse, conformément à l'article correspondant de la Convention pour la Protection de la Propriété Industrielle. L'adhésion sera notifiée par ce Gouvernement à tous les autres Membres de l'Union Internationale pour la Protection de la Propriété Industrielle, ainsi qu'au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. Elle produira ses effets un mois après la date de la notification faite par le Gouvernement de la Confédération Suisse.

Article 6

Tout Gouvernement signataire ou adhérent peut, au moment de la signature de la présente Convention, du dépôt de son instrument de ratification ou de la notification de son adhésion, déclarer que la présente Convention n'entrera en vigueur, en ce qui le concerne, qu'après avoir été ratifiée par les Gouvernements de la République Fédérale d'Allemagne, du Royaume des Pays-Bas et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Article 7

1. Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifiera aux Membres du Conseil ainsi qu'au Directeur du Bureau International de Berne¹⁾ pour la Protection de la Propriété Industrielle:

- a. La date de l'entrée en vigueur de la présente Convention et les noms des Membres du Conseil qui l'auront ratifiée;
- b. L'approbation des extensions ou modifications visées au paragraphe 2 de l'article 2, les objections y afférentes, ainsi que l'entrée en vigueur de telles extensions ou modifications;
- c. Toute notification reçue en application des dispositions du paragraphe 2 de l'article 8.

2. Il informera les Membres du Conseil de l'Europe qui ne sont pas Membres de l'Union Internationale pour la Protection de la Propriété Industrielle de toute adhésion notifiée en application des dispositions de l'article 5, ainsi que de tout préavis de dénonciation donné en application des dispositions du paragraphe 3 de l'article 8.

Article 8

1. La présente Convention demeurera en vigueur sans limitation de durée.

2. Tout Membre du Conseil de l'Europe ayant signé et ratifié la présente Convention pourra mettre fin, en ce qui le concerne, à l'application de celle-ci, en donnant un préavis d'un an à cet effet au Secrétaire Général du Conseil.

¹⁾ Depuis 1960 à Genève.

3. Tout Gouvernement adhérent pourra mettre fin, en ce qui le concerne, à l'application de la présente Convention, en donnant un préavis d'un an à cet effet par voie diplomatique au Gouvernement de la Confédération Suisse, conformément à l'article correspondant de la Convention pour la Protection de la Propriété Industrielle. Ce Gouvernement notifiera cette dénonciation à tous les autres Membres de l'Union Internationale pour la Protection de la Propriété Industrielle, ainsi qu'au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

Fait à Paris, le 19 décembre 1954, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire Général en communiquera des copies certifiées conformes à tous les Gouvernements signataires ou adhérents ainsi qu'au Directeur du Bureau International de Berne¹⁾ pour la Protection de la Propriété Industrielle.

(Suivent les signatures)

¹⁾ Depuis 1960 à Genève.

Système de classification des inventions brevetables

NOTE

Pour la mise en œuvre du présent système de classification, il convient de suivre les règles ci-après :

1. Les sous-classes relatives à des produits renferment, non seulement les produits eux-mêmes, mais également les méthodes, procédés et appareils propres à l'obtention de tels produits, à moins qu'il n'existe une autre sous-classe décrivant d'une façon générale ces méthodes, procédés et appareils.

Exemples:

Les crayons et leur fabrication relèvent de la sous-classe B 43 *b*.

Les tricots de corps doivent figurer en A 41 *b*, cependant que leur tricotage relève de la sous-classe D 04 *b*, et leur tissage de D 03 *d*.

2. Les sous-classes relatives à des opérations ou modes de travail (comme la mouture ou la pulvérisation) comprennent à la fois les méthodes applicables à ces opérations et les machines ou appareils qu'elles mettent en œuvre, mais non les produits obtenus de leur fait.
3. Les classes relatives à des appareils (comme les commutateurs électriques) ou à des machines (telles que les turbines) ne comprennent que ces appareils et machines. Elles ne peuvent couvrir en aucun cas des moyens de fabrication ou des méthodes d'emploi des appareils ou machines.
4. Les classes relatives à des constructions (telles que les déversoirs) comprennent les constructions elles-mêmes et les méthodes particulières employées pour les réaliser, mais non les appareils employés à cette fin.

Sections et sous-sections

A. *Nécessités humaines*

Sous-sections: Agriculture
Alimentation
Habillement
Médecine et hygiène

B. *Opérations diverses*

Sous-sections: Séparation et mélange
Façonnage
Imprimerie
Transports

C. *Chimie et métallurgie*

Sous-sections: Chimie
Métallurgie

D. *Textiles et papier*

Sous-sections: Textiles
Papier

E. *Constructions fixes*

Sous-sections: Bâtiment
Exploitation minière

F. *Mécanique, éclairage et chauffage*

Sous-sections: Moteurs
Eclairage et chauffage

G. *Physique*

Sous-sections: Instruments
Physique nucléaire

H. *Electricité*

Sous-section: Electricité